Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

The Institute has attempted to obtain the best original

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

12x

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

16x

copy available for filming. Features of this copy which été possible de se procurer Les détails de cet exemmay be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / If se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

10x 14x 18x 22x 26x 30x

24x

28x

32x

20x

4e Session, 8e Pailement, 29 Victoria 1865

BILL

Acte pour amender et refondre les actes d'incorporation de sa cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité

[No 121 de 1865—11e Session.]

L'hon. M. ALLEYN.

QUEBEC:

Imprimé par hunteb, robe et l'emieux, rue ste. Ursule. Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite Cité.

N. B.—Les clauses des dispositions nouvelles sont entre guilmets.

A TTENDU qu'il est à propos d'amender et refondre les ordonnances Préambate. Al et actes incorporant la cité de Québec et d'accorder de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

- I. Les habitants de la cité et ville de Québec forment une corpora- Nom de la tion sous le nom de " Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité corporation de Québec."
- D. La dite corporation a droit de succession perpétuelle; elle a un Fouvoira go10 sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à néraux:
 volonté; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre
 dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces
 d'actions, causes et matières quelconques; elle peut accepter, recevoir
 et acheter et possèder des biens et effets, terres et héritages, propriétés
 15 mobilières ou immobilières, et les vendre, alièner, céder, transporter
 et louer; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir
 des billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour
 l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.
- 3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites que lui Limites de la assigne une proclamation de Sir Alured Clarke, du sept mai mil sept cité. cent quatre-vingt-douze. Elle comprend aussi le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis de la cité, prenant à la 25 haute-marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue t. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel-Dieu; de là, au sud, le long de cette ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une ietce érigée sur cette ferme à l'eau basse, de là, directement à 30 l'est, environ huit cents pieds jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Angos à l'eau basse ; et enfin, de là le long de cette ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant cette ligne des commissaires jusqu'à lu ligne ouest de la cité. La dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis de cette cité ou en joignant (lors même qu'ils se trouvent au-delà de la basse marce), jusqu'à la ligne des commissaires et au-delà si cette ligne do est prolongée ou reculée par la suite.
 - 4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, Division dola du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean tiere. et Montcolm, et ces quartiers ont les limites suivantos :

Quaruer St. Toris

2 Le quartier St. Louis comprend cette partie de la Haute-Ville. en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée de la porte Prescott à la porte St. Jean par le milieu des rues Lamontagne, Buade, Fabrique et St Jean,

Quartier da Palane

8 Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville, en 5 dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St. Louis,

Quarter St Pierra

4 Le quartier St. Pierre comprend cette partie de la Basse-Ville, qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort et prolongée en cette direction d'un côté jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent, et de l'autre jusqu'au cap sous le château St Louis, 10 et à l'ouest par les limites Est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve,

Quartier Champla'n

 Le quartier Champlain comprend la partie de la Basse-Ville entre 15 le quartier St. Pierre et les limites de la cité, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ;

Quartier St Roch,

6. Le quartier St Roch comprend cette partie de la paroisse de St. Roch située dans les limites de la cité au nord-ouest d'une ligne tirée 20 au milieu de la rue St Joseph, d'une extrémité à l'autre;

Quartier Jac-

7. Le quartier Jacques-Cartier comprend la partie de la paroisse de ques-Cartier. St. Roch non comprise dans le quartier St. Roch et située dans les limites de la cité de Québec,

Quartier St Jean

8. Le quartier St Jean comprend tout l'espace qui est borné par le 25 quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest et une ligue tirée au milieu de la rue St Jean, depuis la porte St Jean jusqu aux limites occidentales de la cité,

Quartiel Montcalm

9. Le quartier Montcalm comprend l'espace qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le 30 quartier St Jean, et au sud par la cime du cap du St Laurent

Conseil de la

5. Le conseil de la cité représente la dite corporation, agit pour elle, et se compose du manc et de vingt-quatre conseillers, formant ensemble vingt-cinq membres

Le maire

6 Le mane est élu annuellement par les électeurs municipaux qua-35 lifiés de la cité

Vacance dans

7 Si durant l'année il survient une vacance dans la charge de maire le conseil de la cité. à sa première assemblée, après cette vacance, elit parmi les conseillers une personne convenable pour être maire pour le reste du temps d'office de l'ancien maire; 2215 cette élection par le 40 conseil ne rend pas vacant le siége du conseiller.

Absente ou maladio du maire.

Si le maire s'absente de la dite cité ou est incapable d'agir pour cause de maladie, le dit conseil élit parmi les conseillers une personne qui, pendant cette absence ou cette maladie, possède tous les pouvoirs. autorités et droits dont le maire est investi.

Serments Le maire ne peut agir comme tel avant d'avoir prêté les serments prêtês pas le d'allégeance et de qualification mentionnés en la cédule A de cet acte maire

8. If there shall be any doubt as to whom the compensation for any If doubts exreal estate required by the corporation shall or ought to be paid, or to istas to whom whom the offer of payment ought to be made, the corporation shall in is to be made. such case deposit the amount of the said compensation in the hands of 5 the Prothonotary of the said Superior Court, at Quebec, to abide the judgment of the said Court relative to the distribution of the said sum among the parties who shall be entitled thereto; and the said Court shall prescribe the mode of calling in all parties interested, and make such order or decision in relation to the same as in its discretion shall 10 seem just and reasonable.

9. The preceding clauses shall apply to the case where the said cor- How precedporation shall desire to exercise a right of way or servitude, or cause ing clauses works to be done on any private property; the corporation shall have shall apply. the power to exercise these rights, or cause such work to be done, after 15 payment, or offer of payment, or deposit, of the amount of indemnity that it may deem reasonable in such case, and if the parties interested shall not agree with the said corporation respecting the amount, or the award and choice of the experts, the proceedings above mentioned shall be followed according as the case may be.

10. The said corporation shall have power to dig, break up and re-Corporation move the soil, fences, sewers, drains, pavements and gravelled ways, of may break up any public highways, roads, streets, sources, hills, market, places, lanes, streets, &c. any public highways, roads, streets, squares, hills, market-places, lanes, open areas, alleys, yards, courts, waste grounds, footways, quays, bridges, gates, tollgates, enclosures, ditches, walls, boundaries, and other 25 passages and places, but making or causing no unnecessary damage; and to enter upon and make use of any private lands, and use the same, and to dig and sink branches, and lay and drive pipes, appurtenances and accessories thereof, and to widen common passages, for the laying and fixing of pipes and all such matters and things as may be necessary 80 thereto, and necessary to convey the water to houses, or other buildings, and also to alter, repair, replace and maintain such pipes, and other materials, and works, and finally make and do any other act, as shall or may be necessary or expedient for the purposes of the present Act.

All. It shall be lawful for the said corporation to pass pipes along Hay pass 35 the outside of any house or other building, to furnish water to any other pipes along the outside of property, and open and unpave common passages, and make trenches house, &c. to lay pipes and other appurtenances and accessories, and in such case shall indemnify the proprietors for any damage occasioned to, or sus- Indemnity. tained by them.

40 12. Whoever, having the right to do so, shall open or cause to be Precaution to opened any trench, shall take care to preserve a free and uninterrupted be observed passage through the street or place, while the works are in progress by those makpassage through the street or place, while the works are in progress, ing trenches. and shall fill up the trenches and replace the pavement and ground in-

the same condition as that in which they were before the works were 45 began, and without unnecessary delay; and shall cause the place where the ground shall be opened, or broken up as oforesaid, to be fenced or guarded with lamps, or with watchmen during the night, so that the same may not be dangerous to passengers, upon pain of a fine or penalty of twenty dollars, to be recovered before the Recorder's Court, by 50 summary process, and upon oath of one credible witness. This fine

shall not deprive any person injured by the said excavation of a right

to an action of damages against the corporation.

Qualifications

21. Pour être éligible comme auditeur, il fout avoir résidé et tenu desauditeurs feu et lieu dans les limites de la cité de Québec pendant l'année précédant immédiatement l'élection, être sujet Anglais par naissance ou naturalisation, et avoir vingt-et-un ans.

Sublifications.

- 22. Pour être cotiseur, il faut en outre des qualifications mentionnées 🐒 des cotiseurs dans la sections précédente posséder, pour son propre usage, des biens meubles ou immeubles, ou les deux, dans la cité, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, après paiement de ses justes dettes.
- Qualifica-23 Pour voter à l'élection du maire, ou d'un ou plusieurs conseillers. tions des vo- il faut être âgé d'au moins vingt-un ans, avoir été cotisé tel que pourvu 19 par les dispositions du présent acte, avoir payé toutes ses cotisations au moins un mois avant l'élection, et être sujet Anglais par naissance ounaturalisation, et avoir son nom sur la liste des voteurs du quartier dans lequel on yeut voter

Qualification pécuniaire des proprietaires et copropriétaires Qualification pécuniaire des locataires

et usufruitiers

Disqualifica-

grous

- 24 Un propriétaire ne peut voter que si la valeur annuelle cotisée 15 de sa propriété est d'au moins huit plastres; un co-propriétaire peut voter si sa part de propriété a cette valeur annuelle cotisée.
- 25. Un locataire, occupant ou usufruitier, ne peut voter que si ls propriété qu'il occupe, ou dont il jouit, représente une valeur annuelle cotisée d'au moins trente piastres.
- 26. Une personne dans les ordres sacrés, un ministre ou prédicateur d'une secte de dissidents ou congrégation religieuse, nul juge, greffier d'une cour, membre du conseil exécutif, nul comptable des revenus de la cité, ou personne qui reçoit de la cité une allocation pour ses services, ou clerc ou assistant, employé dans l'élection pendant qu'il est ainsi 25 employé, nulle personne convaincue de trahison ou de félonie dans une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, ou quiconque est contracteur ou a part dans un contrat ou marché, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ne peut être élu maire ou conseiller.

Le siége du maire ou du

27. Si le maire ou un conseiller est déclaré banqueroutier, ou 30 demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs rendu vacant insolvables, ou entre en composition avec ses créanciers: ou si le maire dans certains s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques; ou si le maire, ou un conseiller a part directement ou indirectement 35 dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un contracteur de la corporation, ou retire directement ou indirectement Pénalite con-quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire ou conseiller, et, dans le dit casd'un contrat ou cautionnement, le maire ou conseiller est passible d'une 49 dans un con-amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il siège ainsi illégalement.

La corrupcant

tre le maire

qui a part

trat, etc.

ou consenter

28. L'élection du maire ou d'un conseiller doit être déclarée nulle t on prouvée par le tribunal compétent devant lequel ou prouve que ce maire, ou de Pén va- conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, une place, un em-45 ploi, une gratification, une récompense, une obligation, une lettre de change, ou un billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet ellet, dans 50 l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel

candidat à la charge de maire ou de conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a onvert ou entretenu, ou a fait ouvrir et entretenir, à ses fraiset dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

29. Les personnes ci-après désignées sont exemptées des offices Personnes ex municipaux, savoir .

emntées des offices raunt-Cipsux.

- 1 Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection,
- 2. Les lunatiques et les idiots,
- 3. Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleme paie; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjudantgénéral et les députés-adjudants généraux de milice, les officiers de la 15 douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers, commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.
- 30. Avant le premier jour de novembre de chaque année, les cou-Listes des voseurs préparent pour chaque quartier, au moyen des livres de cotisation teurs. 20 pour l'année alors courante, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, par ces livies, paraissent cotisées à un montant assez élevé pour avoir le droit de vote dans le dit quartier, et ils certifient chacune de ces listes, et les remettent avant le dit premier jour de novembre au greffier, de la cité qui l'affiche dans son bureau, où elle demeure ainsi 25 affichée depuis le premier jusqu'au quinzième jour de novembre, ces deux jours inclus, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et le dit greffier donne, avant le dit premier et jusqu'au quinnième jour de novembre, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, avis du dit dépôt.
- 30 31. Tout électeur qui désire faire ajouter son nom à ceux que con-Réclamation tient la liste des voteurs d'un quartier, ou faire biffer un nom qui s'y contre la liste trouve deit en foire le demande per forit et sous se propre signature des voteurs. trouve, doit en faire la demande par écrit et sous sa propre signature, en indiquant sa résidence et le nom de son quartier, et remettre cette demande au greffier de la cité, le ou avant le quinze novembre à quatre 35 heures du soir.
- "32 Le maire de la cité de Québec, le recorder de la cité de Québec, Bureau des rele juge des sessions de la paix dans et pour la cité de Québec, les proto-viscurs. notaires de la cour supérieure du district de Québec, le shérif du district de Québec, le greffier de la couronne de et pour le district de Québec, 40 et le régistrateur du comté de Québec, forment le bureau des reviseurs pour reviser les dites listes de voteurs. Et le maire présidera les assem- Président blées du dit bureau."
- "2. Trois d'entre eux présents à toute séance du dit bureau, sont Quorum un nombre suffisant pour exercer tous les pouvoirs et attributions con-45 férés au dit bureau par le présent acte ou par tout autre acte "
 - "33. Avant d'agir comme tels, les membres du dit bureau prêtent Les membres devant un juge de paix du district de Québec, le serment de remplir prêteront serimpartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation ment d'effice. du dit serment est inscrite au procès-verbal de la réunion ou séance du

49-2

dit bureau; mais chaque membre du dit bureau ne prêters le dit serment qu'uve seule fois pendant le temps qu'il agira comme membre du dit bureau;"

Assemblée da "2. Le dit bureau s'assemble le vingtième jour de novembre de bureau pour la révision des listes. Chaque année en l'hôtel de ville de la dite cité, aux jour et heure indiqués en l'avis de convocation donné à cette fin. Si le dit jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation, l'assemblée a lieu le jour suivant;"

Ajournement. "3. Si, par quelque évènement ou causes imprévus, le dit bureau n'a pu se réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffi-10 sant, le dit bureau s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre du dit bureau."

Devoirs da 34. Le bureau doit reviser chaque année à l'époque ci-dessus menbureau relatitionnée les listes des voteurs, admettre ou rejeter au meilleur de son révision des jugement les réclamations ou demandes légales faites pour l'insertion, 15 listes. addition ou radiation de noms sur les dites listes;

Andition des réclamants.

2. D'entendre les personnes présentes qui ont fait les dites demandes ou réclamations, ou leurs procureurs d'iment autorisés à cette fin d'admettre ou rejeter les dites demandes ou réclamations, et de s'ajourner de temps à autre jusqu'à ce que la révision des dites listes soit monte de complétée;

Admission on 3. Après avoir entendu la meilleure preuve possible, le dit bureau rejet des rédécide et ordonne de faire aux dites listes les additions ou radiations de noms conformément aux demandes légales admises par le dit bureau;

4. Le dit bure u peut aussi suppléer ou corriger toute erreur ou omission faite dans les dites listes par les cotiseurs, sans néanmoins y ajouter
ou retrancher aucun nom lorsqu'une demande n'a pas été faite et
admise à cette fin ;

Témoise assermentés.

5. Le président du bureau a le pouvoir d'examiner sous serment,
qu'il est autorisé et requis d'administrer, toute personne entendue (
devant le dit bureau; et le greffier du dit bureau entrera au procèverbal de la séance les noms des personnes ainsi entendues;

Preuve du décès comdécès comment faite.

6. Le décès de toute personne inscrite sur les dites listes est prouvé par l'acte de décès de cette personne, ou par la déposition par écrit assermentée devant un juge de paix du district de Québec, de deux ou significant plusieurs personnes dignes de foi ;

Audition de la personne dont on de-mande de la radiation est donné à la partie intéressée, (ai elle demeure diation d'une ou peut être trouvée en la cité de Québec) du jour, lieu, heure où elle 49 liste.

Greffier du dit bureau; il tient bureau, ses devois.

"35. Le greffier de la cité est le greffier du dit bureau; il tient minutes des séances du dit bureau, et les signe; il donne sous sa signature tous les avis requis par le présent acte."

Avis par lui "2. Quatre jours au moins avant le dit vingtième jour de novembre, le dit greffier donne avis dans un journal en langue française et dans un journal en langue anglaise publiés en la dite cité, des jour, lieu st

heure ou le dit bureau se réunit pour reviser les dites listes et faire droit aux dites réclamations, indiquant l'ordre dans lequel le dit bureau commencera la dite révision."

- 3. Toute réclamation ou demande relativement à l'addition ou radia- Quand les ré-5 tion des noms sur les dites tistes est déposée dans le bureau du greffier clamations de la cité, le ou avant le quinze de novembre de chaque année et sées. pas plus tard; et le dit jour passé, nulle demande ou réclamation n'est reçue par le dit greffier.
- 4. La révision des listes est terminée le dix décembre suivant ; et le Quand la ré-10 greffier du dit bureau signe chaque liste ainsi revisée, et la scelle du vision est tersceau de la cité après qu'elle aura été signée par le président du bureau.
- 36. En cas d'absence pour quelque cause que ce soit du président Nomination du dit bureau, les membres du dit bureau comme susdit, choisissent un d'un présides membres présents pour présider en l'absence du dit président; et raire la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du dit bureau
- 37. Aussitôt que les listes des voteurs ont été revisées, corrigées, A qui doivent signées et suellées conformément à cet acte, elles sont de nouveau être remises placées à L'hôtel-de-ville sous la garde du greffier de la cité jusqu'à la visées.
 20 fin de l'élection, après quoi elles sont déposées dans les archives du bureau du dit greffier.
- 38. Le premier lundi de décembre de chaque année, ou le premier Nomination jour juridique suivant si le premier est un jour de fête, ont heu à des can idates l'hôtel-de-ville la nomination des candidats à la charge de maire, et aux de maire on 25 heux indiqués par le conseil dans chaque quartier la nomination des de conseiller-conseillers.
- 2. Trois jours au moins avant la nomination, le greffier de la cité Avisdenomidoit donner, dans un journ il français et dans un journal anglais de la nation.
 cité, avis du temps et des heux où doivent se faire ces nominations. A
 30 l'époque et aux lieux fixés, deux électeurs qualifiés peuvent demander
 la nomination d'un candidat; les électeurs qualifiés doivent appartenir
 au quartier pour lequel ils nomment un candidat à la charge de conseiller. S'il n'y a qu'un seul candidat à la charge de maire ou de conseiller, il est de suite déclaré élu.
- 35 3. S'il y a plusieurs candidats, le conseiller qui préside, et qui a été nommé à cet effet par le conseil avant le premier jour de décembre, accorde un poll, et les électeurs ou voteurs ne peuvent plus taid voter que pour les candidats ainsi nommés.
- 39. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection d'un conseiller, la où et quance 40 votation a lieu dans le quartier pour lequel le poll a été accordé à l'en-a lieu la votation tque le conseil a fixé à une de ses assemblées avant le dix de décembre chaque année, et la votation commence le quinze de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant si le quinze est un dimanche ou jour de fête, et dure tout ce jour et le jour juridique 45 suivant seulement; le poll s'ouvrant chaque jour juridique à neuf heures du matin et se fermant à quatre heures du soir chaque jour; et trois jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner, dans un journal anglais et dans un journal français, avis du temps et des lieux de votation.

Qui préside à 40. Dans chaque quartier, la votation a lieu sous la presidence et la votation. la surveillance du conseiller que le conseil a nommé pour cet objet à une de ses assemblées avant le dix de décembre de chaque année.

Devoirs du greffier de la cité dunn un poll a cité accordé pour un quartier, le greffier de la cité dunn un poll est accordé.

et y apposer sa signature et le sceau de la cité. Après quoi il doit certifier sur la dite copie, sous serment prêté devant un juge de paix pour le district de Québec, que cette copie est une copie exacte de la liste des voteurs du dit quartier pour l'année alors courante, et la faire tenir immédiatement au conseiller nommé pour présider 2 la votation 10 dans le dit quartier.

Droits des vo
42. Toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la liste
des voteurs ainsi transmise par le greffier au conseiller qui préside à la
votation, a droit de voter à l'élection du conseiller ou des conseillers
pour le quartier pour lequel la dite liste a été faite, sans être tenue de 15
prêter d'autre serment que celui indiqué à la cédule B, qui est annexée
à cet acte et en forme partie, le conseiller qui préside ayant droit d'adminstr er ce serment.

Livres do poll AS. Le conseil de la cité doit faire préparer des livres, dont un doit préparés par être remis, par le greffier de la cité, à chacun des conseillers qui prési-20 leur distribation.

une de la votation, au moins virgt-quatre heures avant le commencement de la votation, et dans ce livre doivent être écrits, durant la votation et sous la sur reillance du dit conseiller, le nom de chaque électeur qui vote dans le quartier où préside ce conseiller, et le nom du candidat pour lequel il vote.

qui vote dans le quartier où préside ce conseiller, et le nom du candidat pour lequel il vote.

Quand le ser- 44. Sur la demande d'un candidat ou de son agent dûment autorisé.

ment est ad-ou d'un électeur qualifié du quartier, le conseiller qui préside doit ministré aux administrer et est autorisé à administrer à tout voteur le serment de la cédule B de cet acte; si le voteur refuse de prêter ce serment les mots "refusé de prêter serment" doivent être écrits en regard de son nom, 20 et il ne lui est pas permis de voter; si le voteur prête le serment, le mot "assermenté" doit être écrit en regard de son nom, et son vote doit être reçu et enregistré; dans l'un et l'autre cas, le nom de celui qui demande la prestation du serment doit être inscrit dans le livre dans une colonne préparée à ret effet.

Nomination 45. Le maire doit nommer, pour chaque quartier, un clerc chargé et devoirs des d'écrire dans le livre de poll, sous la surveillance du conseiller qui préside, les noms de tous les électeurs qui votent dans le quartier pour lequel il est nommé, et d'y faire toutes les entrées que cetacte prescrit; et ce clerc, avant d'agir, doit prêter, devant le maire ou un conseiller, 40 le serment de la cédule C de cet acte dont elle forme partie.

Où, quand et AG. Lorsqu'un poll est accordé pour l'élection du maire; la votation comment a pour les candidats à la charge de maire a lieu dans chaque quartier de la cité, au lieu fixé par le conseil à une de ses assemblées, avant le dix candidats à la décembre; et les dispositions ci-dessus relatives au droit de vote, tel 49 qu'indiqué par la dite copie de la liste des voteurs, la transmission de cette copie au conseiller qui préside à la votation, les jours et la durée de la votation, l'inscription des noms des voteurs dans le dit livre, la prestation du serment par les électeurs ou voteurs, l'inscription des noms du candidat à la charge de maire en faveur duquel vote l'électeur, la 50 nomination du conseiller qui doit présider à la votation, la nomination du clerc pour faire les dites entrées, le serment que doit prêter le clerc,

ot toutes les autres dispositions ci-dessus relatives à l'élection des conseillers s'appliquent à l'élection du maire; et les noms des électeurs, dans chaque quartier, qui votent pour les candidats à la charge de maire, doivent être inscrits dans le même livre que celui dans lequel doivent 5 être inscrits les noms des électeurs qui votent pour les candidats à la chargo de conseiller; et si les électeurs votent pour les candidats à la charge de maire et pour ceux à la charge de conseiller dans tel quartier, il doit être fait dans le dit livre des colonnes séparées et distinctes, en tête desquelles doivent être écrits les noms des candidats pour lesquels 10 les électeurs votent : et à mesure que chaque électeur vote, sa voix doit être enregistrée par le clerc qui écrit le chiffre "1" en regard du nom du voteur, dans la colonne en tête de laquelle se trouve le nom du candidat pour lequel l'électeur vote.

47. Un électeur peut voter pour les candidats à la charge de con-Nombre des 15 seiller, dans tous les quartiers sur la liste des voteurs desquels se trouve votes des son nom legalement inscrit, mais il ne peut voter qu'une fois dans l'élection des chacun [des dits quartiers.]

conseillers.

48. Un électeur ne peut voter pour les candidats à la charge de Ce que doit maire que dans un seul quartier, et, si son nom se trouve inscrit sur faire l'électeur dont le 20 plusieurs listes des voteurs, il ne peut voter que dans le quartier où il nom se trouve réside s'il y est qualifié, mais s'il n'y est pas qualifié ou s'il réside en sur plusieurs dekors des limites de la cité, il 'doit déclarer au moins un mois avant listes de vo-l'élection, par écrit adressé sous sa signature au greffier de la cité, dans lequel des quartiers où il est qualifié il désire voter pour la charge de maire, faute de quoi il ne peut voter à l'élection du maire.

49. Dans le cas cu le conseiller qui doit présider à la votation, on Nouvelles nole clerc du poll, ou tous deux meurent, ou sont absents par maladie ou minations autrement, le maire doit sur-le-châmp nommer un autre conseiller pour d'absence du remplacer le président ou un autre elerc de poll, en place de l'absent, président ou et ce nouveau clerc de poll, avant d'agir, doit prêter devant le maire du clerc de 30 ou un conseiller le serment de la cédule C de cet acte.

50. A la fin de la votation, chaque jour, dans chaque quartier, le Devoir du conseiller qui préside doit additionner et constater le nombre respectif président de votes donnés et inscrits dans le livre de poll du dit quartier en faveur ture de la vode chaque candidat à la charge de maire, on de conseiller, et remettre tation. 25 le dit livre au gressier de la cité immédiatement après la clôture de l'élection, après avoir écrit au bas du dit livre, signé et prêté devant le recorder, le maire ou un conseiller, le serment de la cédule D de cet acte dont elle forme partic.

59. Le premier jour juridique de décembre chaque année, après la Devoirs du 40 clôture de la votation, le dit bureau des reviseurs doit se réunir à l'hôtel-bureau des de-ville-à [l'heure indiquée par l'avis de convocation donné à cet après la voeffet par le greffier du dit burcau] et se faire apporter tous les dits livres tation. de poll, et constater alors pour en faire rapport au conseil à sa prochaine scance, le nombre total de votes donnés et inscrits dans tous les dits 45 livres de poll pour chaque candidat à la charge de maire, et le nombre de votes donnés et inscrits dans chaque livre de poll pour chaque candidat à la charge de conseiller pour le quartier où a été tenu le dit livre de poll, et pour qui le plus grand nombre de votes a été inscrit pour la charge de maire et pour celle de conseiller pour chaque quartier; et, à 50 la dite scance, le dit conseil doit déclarer élu maire de la cité de Québec celui qui a reçu le plus grand nombre de votes; et, dans le cas d'une égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la charge de maire ou do conseiller, le conseil doit décider lequel doit être déclaré élu : et

les dus livres de poll doivent rester dans le bureau et sous la garde du Inspection des livres de greffier de la cité, qui doit en permettre l'inspection à tout électeur sur roll paiement de vingt-cinq centins pour chaque telle inspection.

Quand les nouveaux

- 32. Le mane et les conseillers élus à l'élection annuelle n'entrent en fonction, et ne jouissent des droits et priviléges, et ne sont chargés des 5 devoirs et de la responsabilité de leurs charges respectives qu'à compter trent en char- du troisième lundi de janvier chaque année
- Amende im-53 Tout membre du bureau des reviseurs, nommé comme tel par posée aux re- cet acte ou en vertu du dit acte, encourt une amende de huit cents Viseurs qui piastres chaque fois qu'il refuse et néglige de remplir quelqu'un des 10 refusent ou devoirs qui lui sont imposés par le ditacte néoligent de remplir leurs devoirs

Maintien de nomination et

54. Chaque conseiller qui préside à la nomination ou à la votation la paix à la dans un des quartiers de la cité, a plein pouvoir d'y maintenir l'ordre a la votation et conserver la paix, et si l'offense est commise sous ses yeux, ou prouvée sur le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant et par lui, il 15 a plein pouvoir de faire arrêter sur l'ordre verbal par lui donné et emprisonnel sur son warrant, pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la parx, ou est ai mé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, ou cocarde 20 ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour montier quel candidat il appuie, ou trouble ou menace de troubler la paix ou l'ordre. ou empêche volontanement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière les mocédes de nomination ou votation

35. Tout officier de milice, officier de paix, constable de police ou paix et autres geôlier. doit obéir au dit ordre verbal ou warrant sous peine d'une obligés d'exécuter le war- amende n'excédant pas cent piastres.

houres nomet pas à l'abri d'autres pour-

56. L'emprisonnement de vingt-quatre neures mentionné plus haut nement de 24 n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il a encou-30 ines par les actes qu'il a commis

Etendards, bannieres. fendus aux elections.

suites

57 Les pavillons, etendards, bannières, rubans, cocardes et autres insignes, indiquant à quel parti appartiennent ceux qui les portent; la violence, armes, etc, des violence, les menaces, les menées malicieuses, les entraves, les troubles, les massues, bâtons et autres armes, sont défendus aux dites nomina-35 tion et votation, sous peine de cent plastres d'amende ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux. à la discrétion de la cour

Corruption aux élections et pénalité

58. Il est défendu à tout electeur de demander ou recevoir de l'ar gent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on pale 40 pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelqu'argent, charge. don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote à tel ou tel candidat, il est aussi défendu à toute personne par elle-même, ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention 45 ou garantie pour un don ou une récompense, ou au moyen du paiement de cotisations on taxes, de corrompre, ou d'engager, ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat, et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est sur conviction. pour chaque telle 50

offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la cité de Québec.

59 Toute vacance extraordinaire dans la charge de conseiller doit Vacance ex-5 être remplie le jour fixé à cette fin par le maire, de la même manière traordinaire dans la mondet d'un conseiller est expisé que lorsque le mandat d'un conseiller est expiré.

60 Le conseil de la cité doit s'assembler chaque année le second Assembléez lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre, et si ce jour est trimestrielles un jour de fête, l'assemblée doit avoir heu le jour suivant; ces assem-du conseil 10 blées trimestrielles ne peuvent durer plus de trois jours consécutifs, en outre des jours de fête.

- 61. Le conseil de la cité peut s'assembler à d'autres époques en les Scalces ordifixant par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de naire da conl'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajourne-seil. 15 ment
 - 62. Le quorum du dit conseil est du tiers de ses membres

Quorum ordinaire de conseil

- 63 La majorité des membres présents détermine toutes affaires et La majorité questions soumises au conseil. Le conseil ne doit jamais voier au scrutin décide secret
- 64. Pour la passation d'un règlement, les deux tiers des membres Querum pour du conseil doivent être présents à sa deuxième lecture et à sa passation. la passation des règle-

- 65. Le maire préside les assemblées ou séances du conseil, il a une Le maire prévoix prépondérante lorsque les votes sont également divisés ; dans les side; sa voix prépondéautres cas, il ne vote pas rante.
- 2. Le conseil à le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances
- "3. Il doit maintenir l'ordie et le décorum pendant et durant toute Maintien de néunion ou séances du dit conseil; il peut faire airêter par tout officier l'ordre penou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque ces du con-30 manière que ce soit l'ordre du dit conseil pendant et durant toute scal séance du dit conseil, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi."
- " 4. Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les Pensite 35 délibérations du dit conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne présidant une séance du dit conseil comme susdit, ou viole aucune disposition faite par un règlement du dit conseil. en vertu du paragraphe deux de la présente section, encourt sur conviction pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante 40 piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi.
 - 66. Si le maire est absent de la séance ou assemblée. le conseil qui préside en l'absence choisit un conseiller pour présider

du maire. Les ééances sont publi-Ques.

67 Les séances du conseil de la cité doivent être publique-

Nominations des officiers.

- 68. Le conseil nomme un greffier de la cité, un trésorier, des clercs de marchés, un inspecteur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et des cheminées; des collecteurs, des gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires. Il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements et leur 5 accorder des salaires.
- 2. Si, par le fait ou la fauté d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la cour saisie de telle action ou plainte peut par le jugement déboutant la dite action condamner l'officier, par le fait ou la faute 10 duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action ainsi que l'intérêt et les frais sur icelle, ou dans le cas de plainte les frais de la plainte, et le dit montant, intérêt et frais ou les frais de plainte sans autres formalités ou procédures, sont prélevés conformément à la loi sur les biens et effets de tel officier. 15

Assistants.

69. Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent.

Nomination

70. Après le troisième lundi de janvier ou dans le courant des mois 20 des cotiseurs. de janvier on de février, chaque année, le conseil nomme des cotiseurs dont le nombre ne doit pas excéder huit; il leur accorde la rémunération qu'il juge convenable.

Cotteation par les coti-Eturs

74. Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité, et faire rapport aussi des noms de 25 tontes les personnes qui y sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles.

Cotisation des immènbles.

72. La valeur d'une propriété foncière doit se déterminer par son loyer bona fide. Si ce loyer n'est ni juste, ni raisonnable, ni propor-30 tionné à la valeur de la propriété, la cotisation doit être déterminée par l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de l'immeuble. Si la propriété est habitée par le propriétaire, ou en sa possession, les cotiseurs doivent évaluer le loyer que cette propriété devrait rapporter, et baser leur cotisation sur ce loyer. La cotisation sur les lots vacants se détermine par 35 l'intérêt de leur valeur actuelle.

Sermentsprê-73. Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, tés par les devant le maire, les serments d'allégeance et de qualification mentionnés cotiseurs. en la cédule E de cet acte, dont elle forme partie.

En quel 74. Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser durant toute l'année qu'ils 40 temps on peut demeurent en office. cotiser.

Certains pou-76. Les pouvoirs, autorités et devoirs dont étaient investis les voirs des coti- cotiseurs par l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : " Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans SETTES. "cette province, et pour d'autres fins," et aussi par les actes de la 45 neuvième année du règne de George IV, chapitre seize, et de la trenteneuvième année du règne de George III, chapitre cinq, sont accordés et imposés aux nouveaux cotiseurs, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les règlements du conseil de la cité.

- 76. S'il survient une vacance dans la charge de cotiseur, le conseil Vacance dans doit nommer un nouveau cotiseur.
- 77. Toute personne qui refuse d'accepter la charge de cotiseur est Refus de la charge de cotiseur.
- TS Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par un règlement du Procédure à conseil, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier dans le bureau du suivre pour trésouer de la cité; celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois tre les cotisemaines dans un journal français et un journal anglais de la cité seurs Durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, 10 toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, doit réclamer devant la cour du recorder de la cité de Québec, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix ou un conseiller Cet écrit doit être déposé, durant la dite période, au bureau du greffier de la dite cour ; et le dit greffier doit donner, dans les jour-15 naux ci-haut mentionnés, un avis égulier des jours et heures auxquels la dite cour entendra les plaignants, et décidera du mérite de leurs plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait de ce jugement, il peut en Appel. appeler au moyen d'une requête sommaire à la cour de révision siégeant en la cité de Québec, dans les huitjours qui suivront le dit jugement; et 20 sur le dit appel procéder en la manière prescrite par la loi qui établit la dite cour de révision Et le jugement de la dite cour de révision est
- 2. Tout les délais fixés plus hant sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou 25 appels y mentionnés, est forclos de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre, avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales

conclusif et final

- 30 "3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, Additions et il est nécessaire de corriger, amender des erreurs ou omissions qui corrections. peuvent s'y trouver; ou chaque fois que des personnes non-sujettes à la cotisation ou taxe quelconque, lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues 35 sujettes au paiement de telle cotisation, droit ou taxe, telle correction, amendement, erreur, omission ou addition sont faites dans tel livre de cotisation, sur demande à cette fin adressée par un cotiseur à la dite cour du recorder, laquelle, sur preuve satisfaisante de la dite demande, ordonnera de faire dans le dit livre la correction, amendement ou addi-40 tion demandée."
- "4. Le dit jugement est signifié à la partie intéressée, par un huissier de la dite cour; et ét, dans les huit jours qui suivent la dite signification, la partie intéressée ne dépose pas dans le buréau du greffier de la dite cour les objections qu'elle peut avoir à telle correction, amende-45 ment ou addition, elle est foreclose du droit de le faire et tenue de payer touté somme, cotisation, droit ou taxe à elle imposée en vertu de telle correction. Si les objections sont produites dans le dit délai, la dite cour procède sur icelles comme il est dit dans le paragraphe premier de la présente section."
- 50 "79. Chaque fois qu'aucune contribution, cetisation, taxe on droit procédure à est imposée sur une propriété immobilière ou mobilière appartenant à suivre quand 49-4

ne peuvent étre consta-

les nome des plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes co-nermers dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffit aux dits cotiseurs d'inscrire dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et le co-héritier ou co-possesseur. dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement 5 entier de la contribution, cotisation, taxe ou droit ainsi imposé, sauf son recours tel que de droit contre ses co-héritiers ou co-possesseurs."

Personne ne dont payer moins de cinq chelins de taxes.

80. Aucune personne cotisée ne doit payer moins de cinq chelins de taxes par année, en sorte que si le montant de sa cotisation est moindre que cette somme, la dite corporation a droit d'exiger de la dite personne 10 la somme de cinq chelins

Année fisca-

S1. "L'année fiscale commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année, ces deux jours inclus, et les cotisations, contributions, taxes et droits imposés et prélevés chaque année, sont censés être pour cette période."

Si le propriétaire cousé est absent et ne pare pas ses cotisa-≾ions.

82. Si le propriétaire d'un immeuble dans la dite cité est absent de la dite cité, et ne paie pas ses cotisations, contributions, taxes ou droits par lui-même ou son agent, la corporation a droit à six pour cent de plus chaque année sur le montant des dites cotisations, contributions, taxes ou droits, et elle peut faire vendre l'immeuble qui est sujet aux 20 dites cotisations, contributions, taxes ou droits, après cinq ans de non paiement, [sur jugement obtenu devant la cour du recorder, et en suivant le mode de procéder prescrit par la loi qui régit la dite cour, pour la vente des immeubles, dans le cas où le montant du jugement obtenu devant la dite_cour excède quarante piastres;] et le dit jugement 25 est rendu sur preuve faite devant la dite cour, de telle absence et du non-paiement des dites cotisations, contributions, taxes ou droits, pendant le dit espace de temps

Le paiement

- 83. Le paiement de toute cotisation, contribution, taxe ou droit des otisa- auxquels un immeuble est assujéti et qui est payable par le proprié 30 tions du propriétaire peut taire, peut être exigé et recouvré du dit propriétaire ou du locafaire ou stre exigé du occupant de tel immeuble ou d'une partie d'icelui [soit que telle cotilocataire, qui sation, contribution, taxe ou droit soient devenus dus et payables avant peut le dédui- l'occupation par le dit locataire ou occupant, soit qu'ils soient devenus dus et payables pendant la durée du bail ou de l'occupation.]
 - "2. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix par lui dû ou qu'il devra pour le loyer ou occupation de la dite propriété, à compter du jour de la signification de l'ac tion à cette fin, et seulement pendant la durée de son bail ou de son occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer, ouffixées 40 par le bail ou la convention entre lui et le propriétaire."
 - "3. Tout palement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libère d'autant envers le propriétaire, à moins que par son bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit chargé de payer telle contribution, cotisation, taxe ou droit;"
 - "4. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre l'un des dits propriétaires locataires ou occupants n'exclut ni empêche la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de tel droit, taxe, cotisation, contribution, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judicizires 🙌 suront été prises en premier lieu ;"

- " 5. Toute cotisation, taxe, droit ou redevance quelconque payable par un locataire, ou occupant, peut être exigé et recouvré par la dite corporation, du propriétaire de l'immeuble ainsi loué on occupé, sauf le recours légal du propriétaire contre tel locataire ou occupant.
- 84. Les institutions d'éducation, de charité [incorporées] sont ex- Certains imemptes de cotisations sur celles de leur propriétés foncières qui sont meubles des employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, [et déducation aussi sur toute autre propriété par elles occupées à loyer pour les fins etc., exempts susdites, ou occupées comme maison d'école par les commissaires des de cotisa-10 écoles de la dite cité,] lesquelles maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe des locataires.

- 85. Dans le mois de février ou de mars de chaque année, le conseil Nommation nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les des auditeurs. qualifications voulues par cet acte pour occuper cette charge.
- 86. Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne Qui ne peut étre nommé peut être nommé auditeur. auditeur.
 - 87 Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être Vacance dans remplie par le conseil. d'auditeur.
- 88 Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est Amende pour 20 passible d'une amende de deux cents piastres.

charge d'auditeur.

89. Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter devant le Serment que maire les serments d'allégeance et de qualification mentionnés en la doirent précédule F. de cet acte, dont elle forme partie.

90. Immédiatement après le trente-unième jour de mars, le tren-Audition des 25 tième jour de juin, le trentième jour de septembre et le trente-unième comptes jour de décembre de chaque année, les auditeurs ainsi que les conseillers nommés à cet effet par le maire, doivent examiner les comptes du tréscrier de la cité pour le trimestre précédent, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le 30 sont, et les livrer de nouveau au dit trésorier.

- 91. Dans leur rapport au conseil, en avril de chaque année, les Rapport sous auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait serment à par ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds les aud teurs. d'amortissement ou de paiement des annuités.
- 25 92 Le trésorier de la cité et l'inspecteur de la cité ont les mêmes Certains depouvoirs et devoirs qu'avaient autrefois le trésorier des chemins et voirs du tré-l'inspecteur des grands chemins rues et pouts en vertu de l'acte de la sonier et de l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts, en vertu de l'acte de la l'inspecteur trente-sixième année du règne de George III, intitulé: "Acte pour de la cité. faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour . 40 d'autres fins."

93. Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes Devoirdu & et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels ces sommes ont été sorier quant ou reçues ou payées. Le maire ou les conseillers ont droit d'examiner de la cité. ces comptes en tout temps raisonnable; et ces comptes, avec les pièces 45 justificatives et papiers s'y rapportant, doivent être clos le trenteunième jour de mars, le trentième jour de juin, le trentième jour de septembre et le trente-unième jour de décembre de chaque année, et être immédiatement après chaque telle époque livrés à l'audition des

auditeurs de la cité et des conseillers nommés à cet effet par le maire. Après l'audition pour le trimestre finissant au trente-unième jour de décembre de chaque année, le dit trésorier doit faire, par écrit, un état complet de ses comptes pour l'année, le faire imprimer dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, après en avoir livré une 5 copie certifiée au conseil de la cité; et tout contribuable a le droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier, à des heures convenables, et en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable.

Comment et ments.

94. Le trésorier de la cité seul a droit de faire des paiements au 10 pur qui se font les paie nom de la dite corporation, mais il ne doit le faire que sur un ordre écrit du conseil, signé de trois ou plusieurs de ses membres et contresigné par le gressier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice, ou lorsque tel paiement lui est formellement enjoint par une disposition expresse d'une loi. 15

Les juges de payerd'argent

95. Aucun juge de paix n'a le droit d'ordonner de paicments à paix no peu-mêmes les fonds de la dite corporation.

Le greffier et peuvent être. démis qu'à ditions.

96. Le conseil de la cité n'a le pouvoir de démettre le gressier et le le trésorier ne trésorier de la cité que lorsque plainte ayant été portée en bonne et due forme par le maire devant le recorder de la dite cité contre l'offi-20 certaines con- cier dont on se plaint; le recorder, après enquête convenable, donne au maire un certificat par écrit déclarant que la plainte en question est bien fondée. Et le recorder possède à cette fin les pouvoirs et attributions conférés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada.

Officiers doiwent rendre compte.

97. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre 25 compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou de l'argent qu'ils recoivent. S'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les rapiers, livres, argent, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant [la dite cour du recorder; qui ordonne d'émettre de la dite cour un 30 warrant pour arrêter et amener cet officier devant elle,] et que l'officier comparaisse ou ne comparaisse pas, qu'il ait pu être trouvé ou non, la dite cour deit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dito corporation, elle peut émettre un writ pour le prélèvement de ces deniers 35 par saisic-exécution et vente des biens et effets du contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a 40 pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire emprisonner le contrevenant, dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, on ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives, ou ait livré tous les dits livres, papiers, docu-45 ments, choses on effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil; mais aucun tel officier ne peut être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier.

Recours concontions.

OS. Rien de contenu au présent acte ne doit avoir l'effet d'empêcher te l'officier et ou de restreindre aucun recours juridique contre aucun officier contre-59 venant en la manière mentionnée en la précédente section, ou contre aucun caution de tel officier.

- OD. Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibéra- Minutes du tions du conseil de la cité. Le maire, [ou en son absence le pro-maire, conseil. ou le conseiller appelé à présider le conseil,] signe ces minutes, et tout électeur peut les voir en payant un chelin.
- 5 100. Toute copie des minutes, et généralement tous certificats, docu- Copies auments, et papiers signés par le innire et contresignés par le greffier de thentiques la cité, sous le secau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours et autres de de just ce comme preuves des faits contenus dans les originaux, et toute cuments. copie d'un document certifiée par le greffier de la cité, sous le secau de 10 la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le secau sont contrefaits.
- 101. Le conseil de la cité a tous les pouvoirs et l'autorité que possé-La corporadaient, avant l'incorporation de la cité de Québec et dans les limites de tion est rova15 la dite cité, la cour des sessions trimestrielles, où les juges de paix du tue de cerdistrict de Québec, ou quelqu'un d'eux, au sujet des grands chemins, voirs des
 ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, course d'eau juges de paix.
 Égouts, halles de marchés, maisons de pesées et autres constructions et
 bâtiments publics; aussi, au sujet de la division de la cité en divisions,
 20 de la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts
 pourvu que ses pouvoirs et autorité ne soient contraires à aucune prescription du présent acte; et toutes les propriétés mobilières et immobilières situées dans les dites limites, et qui étaient, lors de la dite
 incorporation, sous le contrôle, la direction et l'autorité des dits juges
 25 de paix, ou de quelqu'un d'eux, sont devenues et sont sujettes aux
 pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil, et demeureront
 sous les pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil.
- 102. Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain Comités nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son 30 ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil.
- 103. Le conseil a droit de demander, se faire livrer et recevoir tous Le conseil les livres, plans, titres, documents et papiers, relatifs à la cité et ville peut se faire de Québec, qui ont appartenu aux juges de paix avant l'incorporation papiers.

 35 de la cité.
 - 104. Le conseil accorde des licences pour tenir des auberges, hôtels Licences ou maison d'entretien public, sous les restrictions imposées par les lois d'auberge. générales de la province.
- 105. Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la Le conseil 10 dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit peut requérir relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou faire des enautre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés, ou quête en corcontracteurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui lains cas.

 en sa dite capacité de membre, officier, employé ou contracteur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'aucune partie des affaires publiques de la dite cité; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il à à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts relondus du Canada, aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de 50 son enquête avec toute la diligence possible.

49-5

Le consoil règlements.

IOS. Le conseil peut faire des règlements pour les objets suivants. peut faire des en outre de ceux spécialement mentionnés dans d'autres sections du présent acte:

Pour le bon ordre, etc.

1. Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration, la propreté l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite 5 cité: pour la prévention, la suppression de toutes nus ances, et de tous actes, matières ou chosés tans la dite cité, opposés, contraires ou piéjudiciables as bon ordre, à la paix, sécurité au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration, à la propreté, à l'économie intélieure ou au gouvernement local de la dite cité; 10

Cotisation d'un chelin et neuf deniers par livres.

2. Pour imposer et prélever sur la valeur annuelle des propriétés foncières ou mobilières ou sur les deux de quelque nature ou espèce que ce soit situées dans les limites de la dite cité, une cotisation annuelle n'excédant pas un chelin et neuf deniers par louis;

Certaines, nedustries peuveut ê, re Jement.

Pour imposer en outre des taxes générales, un droit ou des droits 15. gices et in apéciaux sur les maisons d'entretien public, sur ceux qui tiennent des maisons d'entretien public comme hôtels; sur les détailleurs de l'augurs taxées spécia- spiritueuses; sur les colporteurs, petits merclers et petits marchands; dans la dite cité; sur les propriétaires possesseurs, occupants, agente. directours, on teneurs de théâtres, cirques on exhibitions publiques, on 20 spectacles quele mques; sur les propriétaires de chevaux ou voitures de pla sir ; de travail ; on de louage de toute espèce ; su les propriétaires de chiens, de cochons, chèvie :; sur les propriétaires ou ceux qui tiennent des tables de billards, de maisons où places de jeu, quilles, roulettes, bagatelles, ou autre jeu de hasard dans la dite cité;

4 Et aussi :

Los marchands en gros.

"Sur tout marchand, socié é ou compagnie de marchands re i lants en la dite cité, et y faisant comme tels, un commerce ou négoce en gros quelconque; ou

En groset en détail.

"Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands résidants en 30 la dite cité, et y faisant comme tels, un comnerce ou négoce en gros et en détail quelconque;" ou

En detail.

"Sur tout ma chand, société ou compagnie de marchands résidants en la dite cité, et y faisant comme tels, un commerce ou négoce en détail quelconque; 'ou

Sur tout marchand en gros ne résidant mais y com-

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en gros quelpas on la cité, conque ;" ou

Marchand en tail, non-resi-

mercant

" Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants gros et en dé- pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en gros et en 40 détail quelconque ;" ou

dan. Marchant en detail.

"Sur tout marchand, société ou compagnie de marchands ne résidants pas en la dite cité, mais y faisant un commerce ou négoce en détail quelconque;" ou .

· Associés de gros.

"Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands 45 marchands en en gros comme susdit, faisant commerce ou négoce en la dite cité, lorsque tel associé résidera en la dite cité;" ou

En gros et en dota.i.

"Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands en gros et en détail, faisant commerce ou négoce en gros et en détail, en la dite cité, lorsque tel associé résidera en la dite cité;" ou

"Sur tout et chaque associé d'une compagnie ou société de marchands la détait. faisant un commerce ou négoce en détail, en la dite cité, lorsque tel

associé résidera en la dite cité ;" ou

"Sur toute banque d'émission et d'escompte, ou d'escompte sculement, Ranques d'é-5 ou sur l'agent, l'agence ou toute branche de telle banque faisant le d'escompte. commerce de banque en la dite cité, soit que la dite banque ait son principal établissement en la dite cité, ou ailleurs;" ou

"Sur tout banquier, ou prêteur d'argent sur billets ou effets de com- Banquiers.

merce, sur obligation, ou sur gage, en la dite cité;" ou

- 10 "Eur toute banque d'épargne ou caisse d'économic ou autre institution Banques d'éde cette nature; ou sur toute société de construction et autre de la paigres,
 même nature, ou sur les agents ou agences, ou branches de telle banque
 d'épargne, caisse d'économic, société de construction, faisant affaires
 comme telles, en la dite cité, soit que telle banque, caisse d'économie ou
 15 société de construction ait son principal établissement en la dite cité,
 ou ailleurs,"
- "ADT. Dans le cas de droits imposés sur l'associé d'une compagnie ou Droits ou qui société de marchands comme susdit, tel droit ou droits peuvent être publicés. réclamés et poursuivis en la monière prescrite pour le recouvrement des 20 cotisations, taxes et droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés;"
- "2. Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à impeser un droit ou des droits sur l'agence, l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporée ou non, faisant ou exerçant 25 un commerce ou négoce quelconque, ou ancune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, tel droit ou droits peuvent être réclamés et poursuivis en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité;"
- "3. Le dit conseil peut aussi par tel réglement imposer un droit on 30 des droits spéciaux sur toute et chaque propriété-immobilière, ou partie d'icelle employée pour les fins de son commerce ou négoce quelconque, en la dite cité, par toute personne, compagnie, société de marchands, banque, banquiers, banque d'épargne, caisse d'économie, société de construction et autres comme susdit, ou par leurs agents, agences, ou 35 branches en la dite cité; et tels droits sont réclamés et poursuivis à tous égards, en la manière ci-dessus prescrite."

"Les droits imposés en vertu des dispositions précédentes sont paya-

bles annuellement et à l'époque fixée par tel règlement."

Et aussi:

40 IOS. Sur tous courtiers et changeurs d'argent, et les lieux occupés par eux; sur les compagnies d'assurance, agences d'assurance, ou agents de compagnies d'assurance faisant affaire dans la dite cité, et les l'eux occupés par eux; [soit que les dites compagnies avent eur principal établissement en la dite cité, ou aill urs;] sur tous agents de commerçants 45 résidants en dehors des limites de la province et faisant commerce dans la dite cité; sur les compagnies d'e gaz et les lieux o cupés par elles, ou dont elles se servent; sur ceux qui tiennent des restaurants, cafés ou tables d'hâtes; sur tout et chaque hôtel; sur les encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires 50 d'écuries de louage ou charretiers dans la dite cité; sur les boulangers, bouchers, charretiers, regrattiers domiciliés en dehors de la cité, mais commerçant dans la dite cité; sur les manufactures et usines, brasseries, distilleries et fonderies, et agents de brasseurs et distillateurs, et

agences de brasseries et distilleries; sur les commerçants et manufacturies et leurs agents; sur les brasseurs et distillateurs; sur les fabriques ou fabricants de savon et chandelle, ou des deux; sur les fabriques et fabricants de camphine ou autres huiles; sur les fabriques et fabricants do bière de gimgembre ou d'épinette et leurs agents et agences; sur les 5. brasseurs et brasseries de bière de racine et leurs agents et agences ; sur les manufactures et manufacturiers ou fabricants de briques; our les marchands de bois, et les cours à bois, et locataires de cours à bois ; sur les tanneries, abatoirs ou boucheries; sur les propriétaires ou possesseurs do cours à bois, tanneries, abattoirs ou boucheries; sur les personnes agis-10 sant comme traversiers à la cité, ou faisant pour gages et par eau le transport des personnes de tout endroit qui n'est pas à plus de quinze milles de la cité à la dite cité; sur les marchands et commerçants et leurs agents qui fréquentent la dite cité, ou y résident pour y prendre ou y recevoir, ou qui y prennent ou reçoivent des ordres, ou pour vendre 15 ou qui y vendent, par ou sur échantillon, contrat, convention ou autrement, des effets ou marchandises; sur les marchands de transport ou contracteurs pour transport et leurs agents et les lieux occupés par eux; sur les marchands et agents de marchands qui résident ailleurs que dans la dite cité; sur les compagnies de télégraph et leurs agents 20 dans la dite cité; sur les inspecteurs de potasse ou perlasse, ou des deux; sur les inspecteurs de bœuf, lard, farine, beurre, ou autres produits, articles, effets ou choses; et généralement sur tous commerces, manufactures, ou arts faits, exerces, ou en opération dans la dite cité, sur toutes les personnes qui les font, exercent, ou mettent en opération, soit 25 pour leur propre compte, soit comme agents pour d'autres, et sur les lieux où ils sont faits, exercés ou mis en opération.

- "2. Et tout et chaque droit spécial imposé en vertu des dispositions précédentes, peut être au choix du dit conseil, soit un droit fixe par année sur toute ou anoune des diverses classes de personnes soumises à 30 tel droit, et sur les lioux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoco ou industrie; ou un droit proportionnel à être déterminé par le dit conseil, d'après la valeur annuelle cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit; ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme 36 susdit par les personnes sujettes à tel droit; ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire, un droit fixe sur la personne sujette à tel droit, et un droit proportionnel sup l'immeuble occupé comme susdit; ou sculement un droit fixe sur la dite personne, selon que le dit conseil le jugera dans chaque cas être le plus avantageux à la dite cité."
- "3. Et les mots ayent ou agence dans les paragraphes précédents signifient tout et chaque agent ou tout et chaque agence d'une scule et même compagnie ou société ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité; et le droit spécial ci-dessus imposé sur les divers négoces, industries et commerce ci-dessus énoncés sera payable pour 46 tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé."

Capitation do "4. La capitation payable par toute personne du sexe masculin, 50 trois piastres. Agée de plus de vingt-un ans, et n oins de soixante ans, et non assujétie à aucuno autre taxe ou droit quelconque, sera à l'avenir de deux piastres par année."

Los domesti"Mais les domestiques ou serviteurs du sexe masculin ne payeront qu'es, qu'une piastre par année."

"5. Sont exempts de la capitation : toute personne agée de plus de Personnes soixunte ans, les officiers et troupes de Sa Majesté, ou de la milice en exempt s de service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis bond fide et toute personne que pour son 5 indigence le dit conseil peut exempter du paiement de la capitation."

6. Pour imposer une cotisation additionnelle de trois deniers par lazes spécia-

cières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité ou la la la cité o les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent levement de 10 l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arra-li neige. sage, de balayage ou d'enlèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité;

chaque louis du revenu, ou de la valeur annuelle des propriétés fon-les pour l'ar-

- 7. Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières Taxe spéciale dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou pour domma-15 une réunion tumultususe de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a ges faits que faits à des propriétés particulières; et si ce règlement n'est pas passé ments n'est dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, propri tes la personne lésée à divit d'action contre la corporation;
- 8. Pour changer le site des marchés et places de marchés et en établir Changer to 20 d'antres; toute personne lésée par tel acte du conseil aura son recoms s'to es m'echés é places legal contre la corporation; de narches.
- 9. Pour régler les pouvoirs des cleres des marchés et tout ce qui a Cirres co rapport aux marchés, le marché St. Paul établi par l'acte de la neuvième muchés et antée du règne de George Quatre, chapitre cinquante-trois, et la place marches. 2) de débarquement du marché St. Paul appartenant à la dite corporation qui représente les syndies et juges de paix ;
- 10. Pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles Voitures dans on offre, on expose en vente, ou l'on vend dans la dite cité, des denrées, lesquelles on effets, viande ou marchandises; ou sur toute personne vendant, offrant 30 ou exposant en vente les dites provisions, viande, marchandises ou autres effets en la dite cité, en paniers, boîtes ou de toute autre manière;

11. Pour établir des burcaux de santé;

Sante,

- 12. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, Bois de corde, charbon, sel, du sel, des grains et de la chaux;
- 13. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les Enclore, etc., enclore, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égouts, fossés, les terrains. et lieux d'aisances nécessaires;
- 14. Et pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite; pour obliger le propriétaire ou son agent, ou le 40 locataire ou occupant de telle propriété à égouter toute eau stagnante sur la dite propriété, à combler et niveler le sol d'icelle convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement. Si dans le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement; ou si tel terrain est vacant et appartient à 45 m propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égouter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire. Lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouvrés du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant 49-6

comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locatar e, ou occupant contre tel propriétaire, (14 et 15 \ 10. ch. 12t, sec. 58)

Ne gr, er inses, projections 15. Pour ordonner l'enlèvement de la neige des rues, ruelles, places publiques et tents des maisons et autres édifices, et aussi l'enlèvement 5 des ordures, boucs et autres choses nuisibles à la santé publique, et des persons, porches balu-trades ou autres project ons ou obstructions projetant sur les rues, ruelles ou places publiques, aux frais des propriétancs, ou ordinais des immeubles en lesquels les dites projections ou obstructions, ordines en autres embarras seront transés; flesquels dits 10 frais sont pour-uivis et recourrés par la dite corporation sur action de dette, devant la dite cour du recorder;

Eclairage.

16. Pour (c'a rer la c'ié en tout eu en partie ;

Rivern des

17. Pour changer le n veru des trottoirs ou parapets; les personnes lésées par ce changement a ant leur recours légal contre la corporation. 15

Bâtizees ca

18. Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les Lâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques; et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrés ou en ruine; [lesquels dits frais sont poursuives et recouvrés comme il est dit dans le paragraphe quinze ci-dessus 20 de la présente section.]

Foids et qua- 19. Pour fixer le poids et la qualité du pain avec le droit de confislus du pain quer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité;

Maîtres et Egmestiques

- 20. Pour la gouverne des maîtres et maîtresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers;
- "109. Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en lacdité cité tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada, et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas dix lous 30 pour infraction de toute disposition de tel règlement;"
- "2. Toute poursuite ou plainte, en vertu de tel règlement est portée devant la cour du recorder de la dite ciué, entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour; "
- "3. Si l'engagement entre un maître, commis, apprenti, serviteur, \$5 engagé ou journalier, a eu lieu par acte notarié, une copie du dit acte certifiée par le notaire ayant la garde de la minute du dit acte fera foi, pleine et entière du contenu du dit acte; devant toute cour de justice;"
- "4. La dite cour de recorder, relativement à l'annulation de tout engager ent comme surdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le 40 dit chapitre vingt-sept dans les cas prévus par le dit chapitre," chaussi les pouvoirs donnés aux juges de paix pur les sections six et huit du dit chapitre,
- "5. Tout commis, serviteor, servante, engugé ou journalier, qui, après s'être engugé conformément aux dispositions du dit acte ou des règle-45 ments du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel engagement et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement.

contracte un autre engagement avec une autre person e, est sur conviction, passible d'une amende n excédant pas dix louis."

- 110. Pour empêcher ou régler et taxer les jeux eu ma sons de jeux ; Jeux et moiaust in a co
- 2. Pour obliger les conseillers à assister aux séances du conseil et à pro ence des 5 remplir leurs devoirs;
 - 3. Pour emploier l'établissement de rouveaux cimetières dans les cimetieres et limites de la dite cité, prohibei les inhumations dans la cité, et fermer inhum d'ons des cimetières en pagant une indemnite l'aisonnable aux part es lésées;
- 4 Pour faire un tarif des taux payables pour l'usage des quas ou Taridu quat-10 parties de quais de la co peration;

"ALL Apiès la passation du présent acte, il ne sera permis à qui Déferse de que ce soit de construi e ou éiger aucune maison ou bâtiese en bois en batr en bois la dite cité, ou de couvrir en bois ou en bardeau telle maison ou bâtisse;"

··L'inspecteur des cheminées de la dite cité reillera à l'exécution de la Devoir do 15 précédente disposition et fera rapport par écrit à la cour du accorder du leu et des de la dite cité de toute contravention à cet égard:"

chemmées.

"2. La dite cour, sur ce rapport, ordonnera d'émettre un writ de som. Node de promation adressé au propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel telle céder. maison ou bâtisse en bois aura été construite ou érigée, ou dans le cas 20 ou telle maison ou bâtisse sera en voie de construction, la dite sommation pourra être adressée à l'entrepreneur ou ouvrier construisant ou érigeant telle maison ou bâtisse; ordonnant par la dite sommation à la personne sinsi sommée de comparaître devant la dite cour, aux lieu, jour et heure mentionnés dans le dit writ pour répondre à la plainte portée en la dite 25 sommation, et pour voir, dire et ordonner que la dite maison ou bâtisse érigée, construite ou en voie d'érection ou de construction, sera dans le délai qui sera fixé par la dite cour, abattue et démolie : "

"La corporation de la dite cité sera la demanderesse dans la dite

sommation:

"3. Si, au jour du rapport de la dite sommation devant la dite cour, le Défaut du dédéfendeur ne comparaît pas, la dite cour, après prenve de la signification fendeur. de la dite sommation, et sur preuve faite par deux ou plusieurs témoins dignes de foi des allegations contenues dans la dite sommation, ordonnera que dans le délai qu'elle fixera, la dite maison on bâtisse soit 35 abattue ou démolie par le défendeur;"

"Et signification du jugement à cette fin sera faite au défendeur en 'la manière ordinaire;"

- "A. Si le désendeur comparaît, la dite cour, après avoir entendu les témoins produits par les parties, décidera suivant la loi :"
- 40 "5 Dans tous les ens où la dite cour aura ordonne dans un delai deter- Writ adresse mine au défendeur d'abattre et démolir telle maison où bâtisse, Bi, à au sherit. l'expiration du dit délai, l'ordre de la d te cour n'a pas été exècuté, la dite cour, sur le rapport par écrit et sous serment (prêté devant le dite cour) du dit inspecteur, ordonnera d'émettre de la dite cour un writ 45 adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant de faire abattre et démolir sans délai. et par tout moyen de droit, la dite maison ou bâtisse ; "

[&]quot;6 Le dit shérif fera rapport à la dite cour de tout acie ou chose par

lui faite en exécution du dit writ et des justes frais par lui encourus à cet égard ; lesquels frais, sur l'approbation du recorder de la dite cité, lui seront payés par le trésorier de la dito cité sans autre formalité; "

Résistance au shéril,

"Toute résistance au dit shérif, ou nux personnes par lui employées dans l'exécution du dit writ, sera un m'sdemeanor punissable sur convie- 5 tion devant une cour de jurisdiction compétente, par une amende n'excédant pas cent louis, cours de cette province, et à défaut de paiement de telle amende, à l'emprisonnement et d tention au travail force, en la prison commune du dit district de Quévec, pour un temps n'excédant pas douze mois;"

Frais, par qui payés.

"S. Les frais de sommation et de procédure ser icelle, ainsi que coux encourus pour faire abattre ou démoi r telle maison ou bâtisse, seront prélevés par la saisie et vente des biens et effets mobiliers et immobiliers da défendeur sur writ d'exécution émis de la dite cour du recorder conformément à la loi; "

Convertures en beis,

"9. Arrès la passation du présent acte, aucune maison ou bâtisse qui sera construite, reconstruite, ou érigée en la dite cité, ne pourra êtro converte en bois on en bardeau, mais seulement en tôle, ferbland, zinc, ardoise on autre matière incombustible, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante louis cours de cette province, pour toute infraction à 20 la présente disposition, et de plus, de cing louis par chaque jour où telle infraction subsistera;

Amende comvi.

" 10. La dite amende sera poursuivie par la dite corporation par action ment poursui- de dette sur preuve faite de telle infraction par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, et recouvrée du défendeur de la même manière 25 que les antres dettes dues à la di e corporation peuvent l'être sur action intentée devant la cour du recorder;"

Pénalité conpour néztigence de ces. devoirs.

" 11. Si le dit inspecteur des cheminées néglige de remplir les devoirs tre l'inspic-teur du feu et qui lui sont imposés par le présent acte, ou si, requis par une personne teur du feu et deschemines quelconque de le remplir, il resuse ou néglige de le faire, le dit inspec- 80 teur sur plainte à cette sin, portée par toute personne quelconque, ou par la dite corporation, devant la dite cour du recorder, sera sur preuve de telle offense par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à payer pour chaque telle offense une amende n'excédant pas cinquante louis du dit cours, laquelle amende appartiendra à la dite cité et sera 35 poursuivie par action de dette et recouvrée en la manière ci-dessus mentionnée:"

Erection des batisses.

112. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses afin de prévenir les incendies; et pour régler la construction, dimensions, hauteur des cheminées et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses 40 sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent joindre ou être près ; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel défai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maison qui les joignent ou celles du voisinage. (14 et 15 Vict., ch. 128, sec. 59);

Accidents par la feu.

1. Faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu:

Incendies, compagnies ' de pompiors.

2. Pour la gouverne des personnes présentes aux incondies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés;

- 3. Pour nommer tous les officiers nécessaires à l'exécution des règle-officiers. ments.
- 4. Pour défrayer les dépenses que nécessite l'achat des pompes et achats de autres appareils propres à arrêter les incendies ;
- 5. Pour autoriser les officiers de la corporation à visiter à des heures Visites des convenables, et pour forcer les occupants et propriétaires et locataires propriétés. à laisser visiter par ces officiers aux dites heures, l'intérieur et l'extérieur des propriétés immobilières, afin de constater si les dits règlements sont executes;

6. Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est Pour abattre jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie ;

des bûtisses. etc, aux in-

7. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies :

Vols, etc., aux incendies.

8. Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou Punition de employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste, ceux qui mal-15 ou le gène dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir ; membre, off-

cier, etc., du conseil, ou lui resiste.

9: Pour défrayer les dépenses encourues par le dit conseil pour Empleyis de assister toute personne employée par le conseil, ou qui a reçu quelque la corporation 20 blessure ou contracté quelque maladie à un incendie, ou pourvoir aux tués sux inbesoins de la famille de son employé qui a péri dans un incendie ou par cendies, e.c., suite des blessures reçues à un incendie, ou accorder des récompenses à crux qui se ceux qui se distinguent aux incendies ;

10. Pour établir des enquêtes juridiques sur les origines et causes Enquête juri-25 des incendies, le conseil pouvant faire venir devant lui les parties et causes des témoins qui doivent comparaître, sous peine d'une amende, ou d'un incendies. emprisonnement, ou des deux, et pouvant les examiner sous serment qu'ils doivent prêter devant le maire, et à détenir et faire emprisonner sur warrant du maire, pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé 30 volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies ;

11. Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par Ramonage des ramoneurs licencies, de certaines manières et à certaines époques; des cheminées.

12. Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pourvoir aux Taxe des chedépenses des départements des cheminées et du feu. 35

183. Le dit conseil peut aussi faire des règles et règlements pour Manyais traitementeny-r2 punir quiconque maltraite ou surmêne ou surcharge les animaux : les animaux.

- 2. Pour restreindre le nombre d'habitants de chaque maison, dans Habitants de les temps de typhus, choléra et autres maladies contagieuses; aussi, au chaque maisujet de tout vêtement ou article susceptible de communiquer quelque d'épidemie. 40 maladic pestilentielle;
 - 3. Pour faire un tarif des honoraires à être payés aux personnes Personnes employéespazemployés par les bureaux de santé établis par la dite corporation ; les bureaux
- de santó. 4. Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations Exhumations. 45 devant se faire sous la direction et surveillance de la personne ou des 49 - 7

personnes nommées, avec le concorre du consoil, par le comité de police de la dite corporation;

Fravdress.

5. Régler les traverses on passages et les traversiers sur le sleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu cité dans un rayon de douze 5 milles de la dite cité; faire des tarifs de droit de peage à être percus et exiges par les dits traversiers; accorder des licences aux dits traversiers et fixor le taux où le somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année. Moitié de la somme appartiendra à la dite corporation, et l'autre moitié à la 10 municipalité où aboutira le passage, et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

Portio accorlege pour traversor ontro la cité de Québec et la rillede Lóvis.

6. Mais rien n'empêche le dit conseil, s'il le trouve plus avantageux. der un privi- à la dite cité, de faire un règlement pour autoriser la vente et adjudication par encan public du droit exclusif de traverser les passagers, mar-15 chandises, animaux, et objets quelconques entre la dire cité et la ville de Levis, pendant un terme qui ne peut exceder neuf ans. Le ditrèglement fixant et déterminant le jour, le lieu et l'heure où se fera la dite vente, la mise à prix et les conditions auxquelles elles sera faite: l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et la 20 somme portée dans la dernière enchère sera celle que l'adjudicataire devra payer annuellement pendant la durce du temps pour lequel l'adjudication aura eu lieu, à l'époque qui sera fixée par le dit règlement. Il sera passé acte devent notaires de la dite vente et adjudication entre la dite corporation et l'adjudicataire. Ce dernier devra fournir deux ou 25 plusieurs cautions, propriétaires d'immeubles, qui s'engageront solidairement avec lui envers la dite corporation, au payement de la dite somme, et à l'exécution de toutes les clauses, conditions, stipulations enoncées au dit acte. Les dites cautions présenterent un certificat du régistrateur du comté ou division de comté, dans lequel les biens des 80 dites cautions seront situés, constatant que les dits biens sont libres de dettes et hypothèques au moins jusqu'à concurrence de la dite somme, La désignation et description des dits blens sera faite dans le dif acte et il en résultera sur les dits biens une hyyothèque privilégiée en faveur 35 de la dite corporation.

Nullité de en certains CBB.

7. Si dans les quatre jours qui survront la dite adjudication, l'adjudil'adjudication cataire n'a pas fourni les cautions exigées ci-dessus, ou s'il a négligé ou refusé dans le même délai de signer le dit acte, la dite adjudication sera nulle et de nul effet, et le maire de la dite cité ordonnera sans autre formalité de procéder à une nouvelle vente et adjudication, sans préju-40 dice du recours légal de la corporation contre le précédent adjudicataire;

8. Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé entre la dite. Prix partage entre la cor- corporation et la municipalité d'us laquelle aboutira telle traverse, poration et la

municipalite. 9. Le dit conseil peut par le règlement autorisant la dite vente et adju-Dispositions . pour la com-dication, faire des dispositions pour la commodité, sûre té des passagers, 45 modité des le mode de traverse, en fixer le temps et le nombre des traverses ou passagers. voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas dix louis pour toute infraction aux dispositions de tel reglement;

.Recensement.

10. Pour ordonner que les cotiseurs fassent, à l'époque à laquelle ils font l'évaluation des propriétés, un recensement de la population de la 10 cité, les cotiseurs devant sous les pénalités imposées pour la non-exécution de leurs autres devoirs, se conformer aux prescriptions du dit règlement à être fait à cette fin;

- 11. Pour imposer une omende n excédant pas quatre cents pisatros Collegnes, potour les cotisours qui rosusent ou négligent de remplir leurs devoirs;
- 12. Pour imposer prio amende n'excédant pas quatre cents piastres-Auditeuss. sur les nuditeurs qui refusent ou négligent de remplir leurs devoirs ;
- 13. Pour lorcor tous les bouchers. boulangers, regrattiers, colporteurs, Les bouchers charrotiers, bateliers, canotiers, et porte-faix, résidant et exerçant leur et autres do-commerce ou industrie dans la dite cité, à prendre des licences et des la ci-6 denuméros, la dito corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences vront prendro et numéros, et d'exiger un honoraire raisonnable en consequence :
- 14. Pour forcer tous les houchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, Les bouchers charretiers, bateliers, canotiers et porte-faix, demeurant en dehors des et autres qui limites de la dite cité, mais exerçant leur commerce et leur industrie dehors de la dans les limites de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, cité doivent la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et les prendroli-15 dits numéros et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence.

Et il n'est permis à aucun boucher de vendre, offrir ou exposer en Difense de vente aucune viande quelconque en dehors des étaux des halles des vente de la correbés de la dite cité ou de toute autre hôtiese auprenniée à cette de via de en demarchés de la dite cité ou de toute autre bâtisse appropriée à cette fin bers des marpar la dite corporation, à peine d'une amende n'excédant pas cent chès.

- 20 piastres par chaque offense. Cependant, le conseil de la dite cité peut, s'il le juge utile à la cité, permettre par un règlement fait à cette fin à aucun boucher de vendre, offrir ou exposer en vente de la viande, en tout lieu quelconque en dehors des marchés ou des halles de marchés de la dite cité, en par tel boucher obtenant à cet effet du greffier de la 25 dite cité, une licence pour laquelle il paiera préalablement au trésorier de la dite cité, telle somme n'excédant pas cent vingt piastres qui scra fixée par tel règlement. L'aquelle licence ne peut valoir que pour un an à compter de sa date. Et toute contravention à la présente disposition relativement à la dite licence est punie par une amende n'exce-30 dant pas cent piastres;
- 15. Pour mettre en fourrière ou dans un enclos public, à être établi Chevaux ou par la dite corporation, ou pour vendre ou disposer de tout cheval ou antres entiautre animal trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou autre place rues, etc. publique dans la cité, sans une personne qui en ait la garde; ou pour 35 contraindre le propriétaire de ce cheval ou autre animal, ou toute autre personne ayant droit de le réclamer, à payer à ce sujet tels frais et charges que le conseil de la cité trouve raisonnable, ou pour faire sur ce sujet tels règles et règlements que le dit conseil de la cité trouve à propos; [ct tels frais et charges sont poursaivis et recouvrés par action 40 de dette devant la dite cour du recorder et prélevés par la saisie et vente du dit animal;

16. Pour punir par l'amende, le propriétaire possesseur [kecper] ou Chevaux et conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou les rues, etc. une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui 45 en ait la garde;

"Et par tel reglement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel responsable cheval peut être poursuivi personnellement et condamné pour toute in-litédum ître, fraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son 50 engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval;"

Charretiers: Stations et tatif des charretiers.

Responsabilité du maifre. etc.

17. Pour le bon gouvernement et discipline des charretiers et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer, et alterer un tarif des taux qui doivent être pris et exiges par les dits charretiers, et des locateurs de chevaux ou de voitures dans la cité;

"Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier 5 de charretier pourra êtro tenue responsable de toute et chaque violation du dit reglement commise par tel charretier, ses engages, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier, soit qu'elle procede du fait de tels engagés ou serviteurs et poursuivi et puni conformément aux dispositions de tel règlement : mais rien de contenu du 10 présent paragraphe ou de celui qui le précède immédiatement, n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi et puni en vertu du règlement mentionnée dans les dits paragraphes; "

Chiens et ani-

"18. Pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou aura maux vicieux. en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquait les passants ou 15 autres personnes, ou qui gardera tout autre animal vicicux, féroce ou dangereux à la sûreté ou incommode et troublant la tranquillité des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'enfermer, de tuer ou faire tuer ou détruire tel chien ou autre animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en ayant la garde;"

" Pour accorder des dommages n'excédant pas dix louis cours susdit à toute personne mordue ou blessée par tel chien ou animal; et la >der des dompoursuite pour l'amende ou pour les dommages sera portée devant la dite cour du recorder, entendue et jugée suivant la loi qui régit la dite cour; "

blessées par des animaux vicieux. Action, par qui portée.

Pour accor-

mages aux

personnes

"Si la personne ainsi mordne ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas, l'action pour dommage sera portée au nom du père ou de la mère ou du tuteur de tel mineur; "

Colliers aux chiens.

19. Pour contraindre les propriétaires ou personnes ayant la garde de chiens à mettre des colliers à ces chiens, avec le nom ou les noms du 30 propriétaire ou de la personne en ayant la garde, lisiblement inscrits sur les dits colliers.

Amende et emprisonnement.

114. Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables et l'emprisonnement à défaut de paiement et laisser à la cour à déterminer 85 le montant de l'amende, le temps de paiement, et la longueur de l'emprisonnement; l'amende ne devant dans aucun cas excéder quarante plastres. [La dite amende est poursuivie et recouvrée en la manière et formes prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité,] et l'emprisonnement ne devant pas être pour une période de plus de 40 deux mois de calendrier, à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période;

Licences.

2. Le dit conseil peut pareillement par tout tel règlement, et quand il le juge convenable, forcer les personnes dont il est question dans le paragraphe premier de la section cent huit, ou certaines classes d'entre 45 elles à prendre licence pour l'exercice de son métier, de son art, de son industrie ou de son négoce, et à payer une somme fixe pour telle licence, cette somme pouvant varier selon le métier, l'art, l'industrie ou le négoce.

Le conseil poùrra obliger certaines personnes à prendre une licence.

"115. Le dit conseil, en sus de la taxe ou droit qu'il a le pouvoir d'imposer en vertu des dispositions de la cent huitième section du présent 50 acte, peut obliger tous les marchands, commerçants de passage, (transient merchants, traders), leurs agents, commis ou employés en la dite cité, à prendre une licence du dit conseil; laquelle licence est accordée par

l'officier nommé à cette fin par le dit conseil, sur le paiement à lui fait du droit imposé par telle personne. La dite licence vaut pour l'espace de temps fixé par le dit conseil."

- "2. Tout officier ou constable de police de la dite cité peut exiger de 5 chaque personne ci-dessus mentionnée de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduit la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en scance, pour être par la dite cour décidée conformément à la loi;"
- 3. Si la dite cour n'est pas en séance et que la personne ainsi par 10 lui arrêtée ne puisse donner bonne et suffisante caution devant le gresser de la dite cour ou son député, ou devant le dit officier ou constable de police, pour sa comparation, devant la dite cour à sa prochaine scance, ou si telle personne refuse de payer le montant du droit ou taxe par elle due, la dité personne est détenue en l'une des stations de police de 15 la dite cité, jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;"
- "4. Le cautionnement ci-dessus est de vingt louis cours susdit, et si les conditions du cautionnement ou aucune d'icelles ne sont pas accomplies, la dite somme appartient à la dite corporation et peut être poursuivis contre la caution ou les cautions par action devant la dite cour du 20 récorder, et prélevée en la manière prescrite par la loi;"
- "5 Si la lite personne comparaît, la cour, sur l'aveu de la dite personne, ou sur preuve de l'offense, condamne telle personne à payer une amende n'excédant pas vingt louis du dit cours, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, la dite personne est empri-25 sonnée et détenue en la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende, frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plustôt;
 - '116. Le dit conseil est autorisé à faire, conformément à la loi, un torisé à faire ou plusieurs règlements:"

des règlements.

"1. Pour fixer et déterminer les honoraires à être éxigés et perçus Fixer et dépar les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou terminer les rendu à la démande de toute personne, ou pour recherche, copie ou être perçus extrait de tout reglement ou document quelconque dont ils ont la garde par ses offirespectivement;

ciers en certains cas.

- "2. Les dits honoraires tont partie des fonds de la dite cité; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document;"
- "3. Pour supprimer ou réglementer les maisons de prostitution, mal- Pour suppri-40-famées, déréglées ou réputées telles en la dite cité, et faire à cet égard mor ou régler tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence et la de débauche. morale publique; et pour imposer pour toute infraction aux dispositions de tel règlement relatif aux dites maisons, une amende n'excedant pas vingt-cinc louis cours susdit, laquelle est recouvrée par la corporation 45 de la dite cité sur plainte portée, par toute personne ou constable de police, devant la dite cour du recorder, contre la personne étant la maîtresse et occupant de telle maison, sur preuve de l'offense. Et à défaut de payer la dite amende et les frais de poursuite, la dite personne est emprisonnée et détenue au travail forcé en la prison commune du 50 district de Québec, pour un temps n'excédant pas quatre mois, à moins

49-8

que la dite amende et frais et ceux d'emprisonnement ne scient payés plustôt;"

Pour empsaking) des

"4. Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit de toute chorl'achat et denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destinés vente Corest- aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place 5 denrées, etc., publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelqu'autre destinces aux lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres marchés de la personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viande, volaille ou autre article ou effet quelconque comme susdit, avant de les conduire aux dits marchés; ou sur les quais ou dans 10 les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais do la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viande ou autre article ou effet comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité;"

Pour obliger les vendeurs dans les rues à prendre licence.

"5. Pour obliger toute personne vendant ou offrant en venté dans les 15 rues, places, ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé, et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement. Et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la 20 somme de cinquante piastres;"

L'our la propubliques.

"6. Pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la rrete, secu- police de toute rue, place, promenade ou jardin publics ou quai en la dite rues et places cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai;"

Pour empêcher le jeudans toute hôtellerie. auberge, etc.

"7. Pour empêcher toute espèce de jeu dans toute hôtellerie, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien public quelconque, licenciée ou non licenciée en la dite cité;" et pour punir les maîtres ou propriétaires de telle hôtellerie, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien public comme susdit, qui permettront ou souffriront tel jeu ou toute 30 personne jouant à tel jeu, par une amende n'excédant pas cent piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas trois mois ou pour les deux peines à la fois à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

Pour empêetc.

"S. Pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou d'autres anicher les com- maux et tout amusement cruel en la dite cité; on tout jeu quelconque, 35 bats de coqs, dans les rues ou sur les places publiques, des promenades ou jardins publics, on quais en la dite cité;

Pour empêcher de vendre les dimanches.

"9. Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en rente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelcon-40 que ; " et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

Pour faire depuis le samedi soir au suivant." lundi matin.

"10. Pour faire fermer toute maison ou bâtisse quelconque, licenciée 45 ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle ou vend ou débite des maisons d'en-liquours spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis neuf tretien public liquours spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis neuf heures du soir de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi

Et pour obliger toute et chaque maison ou bâtisse quelconque licen. Formeture ciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle des liqueurs spiritu- d'entretien enses, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance sont vendues, public, etc. d'être fermée chaque jour à dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin suivant, depuis le vingt-et-un mars au premier octobre, et à neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin suivant, depuis le premier 3 octobre au vingt-et-un mars de chaque année-et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas soixante piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois à la discrétion de la cour saisie de la plainte.

"11. Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de Pour obliger louage en la dite cité, de prendre une licence à cette fin du dit conseil, les lousurs se 10 en payant pour telle licence une somme n'excédant pas dix louis prendre une courant:"

"12. Pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité, Pour autorià conquire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou ser la police à conquire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou ser la police à conquire aux qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, enclos public 15 chèvre, bouc, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin des chevaux public, ou quai en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre errants ou soin; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été teurs. réclamé par le propriétaire, en par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture 'de tel animal: "

"13. Si le dit animal n'est pas réclamé dans les hait jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la 25 dite cité, qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture ; "

20

- "14. Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier dans la caisse de la dite eité pour 30 faire partie des fonds de la dite cité; "
- "15. Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés dans telle maison ou 35 bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse on maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité. Sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'injonction du dit inspecteur; " 40

16. Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immodéré des chevaux dans les rues de la dite cité, et toute course ou trot ou autrement sur aucun grand chemin ou route publique dans un rayon de neufmilles en dehors des limites de la dite cité;

45 17. Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épiceries, cave, boutique ou manufacture de chandelle, de suif, manufacture de savon, manufacture de chandelle et de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, terrain ou lieu quelconque enclos ou non enclos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la cité, malsaine ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enlever ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, comfort et commodité des habitants de la dite cité; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire executer la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder;

18. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit conseil, l'érection, construction, usage ou emploi dans la dite cité, de tout engin à 10 vapeur, fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chandelle, ou d'huile ou de pairs de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissement de teinturiers, manufacture de ciment ou autres fabriques ou établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en 15 danger la santé, la sûreté publique ou les propriétés. Mais le dit conseil peut, cependant, permettre tel érection, usage ou emploi sujet aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira devoir imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'excédant pas dix piastres;

Pour défendre de briser le pont de glace devant la dite cité.

- "19. Pour défendre à toute personne d'empêcher de quelque manière que ce soit, la glace de s'arrêter et de former un pont sur le fleuve St. Laurent depuis la rivière Montmorency jusqu'à et y compris le lieu appelé Cap Rouge sur le dit fleuve, ou de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute telle glace ou pont de glace formé 25 ou arrêté dans les dites limites, et de punir par une amende n'excédant pas huit cents piastres toute infraction à aucune des dispositions de tout règlement fait à cet égard. Laquelle dite amende appartient à la corporation de la dite cité et est poursuivie d'une manière sommaire devant la cour du recorder de la dite cité; et, à défaut de paiement de la dite 30 amende et des frais, le défendeur est emprisonné aux travaux forcés. pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plustôt. Et, à cette fin, la dite cour a le pouvoir de sommer le contrevenant, alors même qu'il réside en dehors de sa jurisdiction, de comparaître devant la dite cour, 35 pour répondre à la plainte portée contre lui, y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour;
- "20. Pour autoriser la vente par encan public, si le dit conseil le trouve plus avantageux, et faire adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur, chaque année, à l'époque qui sera fixée par le règlement 40 fait à cette fin, le revenu pour une année du parc aux animaux; ou du bureau de pesage ou autre revenu de tous ou d'aucuns des marchés en la dite cité, et fixer les conditions de telle vente et adjudication. Mais l'adjudicataire devra fournir deux cautions propriétaires de biens fonds, ou immeubles situés en la dité cité; lesquelles cautions présenteront un 45 certificat du régistrateur du comté de Québec constatant que les dits biens sont libres de toute dette ou hypothèque au moins jusqu'à concurrence du montant de la dite adjudication. Les dites cautions s'engageront solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix de la dite adjudication et à l'exécution de toutes les conditions de la dite adjudication. 50 Acte de la dite adjudication sera passé devant notaires, et les dites cautions donneront et feront énoncer dans le dit acte la désignation et description de leurs dits biens, et le dit acte produira en faveur de la dite corporation, une hypothèque privilégiée. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'acte n'est pas fait et complété en la 55

manière ci-dessus, la dite adjudication sera nulle de plein droit, et le conseil ordonnera de procéder, sans autre formalité, à une autre adjudication, sauf le recours légal de la corporation contre l'adjudicataire."

- 21. Pour défendre la vente de pétards et fusées lances, chandelles 5 romaines, serpens et autres pièces d'artifice de même nature de quelqu'espèce et forme qu'elles soient, tout projectile ou missile composé de poudre fulminante.
- "III. Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la pour s'america dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu de l'exécution 10 quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas des règlequelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui visite des seront faits ci-après par le dit conseil.
- 2. Quiconque refuse l'admission à tout officier ou constable comme Péralité susdit, ou s'oppose à ce qu'il visite une maison, bâtisse, cour ou terrain 15 ou autre lieu comme susdit, dans tous les cas où tel officier ou constable est autorisé par un règlement à demander et exiger telle admission, ou l'injurie de paroles, ou l'assaillit ou frappe, encourt sur conviction de telle offense devant la dite cour du recorder, une amende n'excédant pas cinq louis cours susdit, laquellé amende est poursnivie et recouvrée 20 conformément à la loi
- "118. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, Montant de le dit conseil par tout règlement qu'il fera en vertu des dispositions du l'amende à présent acte, pourra imposer pour toute infraction à tel règlement, une partels règlement amende n'excédant pas dix louis du dit cours, laquelle sera poursuivie ments.

 25 et recouvrée devant la dite cour du recorder conformément à la loi."
- assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et suivre pour mis devant le gouverneur en conseil, et après avoir subi sa première passer un relecture, il doit être inséré au long dans un journal anglais et dans un 30 journal français et publiés dans la dite cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel le règlement subira sa deuxième lecture, et il doit s'écouler au moins trois jours francs entre le jour de telle publication, et celui de la dite seconde lecture.
- 120. Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou Copies certi-85 d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produîte fiées des rèdevant toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve suthentiques. du contraire.
- 121. Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité Les règlelégalement faits par le dit conseil ou ci-devant par les juges de paix ments, etc., 40 ou toute autorité compétente et maintenant en force, continuent à être resteut en en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés; force.
- "2. Les règlements maintenant en force dans la dite cité, ou qui y Règlements seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, consisont des actes dérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute publics.

 45 cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement "
 - 122. Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit sanction des être transmise par le greffier de la cité au gouverneur-général qui, règlement pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désap-verneur.

probation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quelque loi de cette province est nul; mais si cette désapprobation du gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force.

Le conseil peut ótablir un corps de police.

"123. Le conseil de la dite cité est autorisé à établir un corps de police pour la dite cité, composé d'hommes compétents qu'il pourra de temps à autre choisir et nommer à cette fin, et en nombre suffisant, pour le maintien de la paix et de l'ordre en la dite cité;"

Qualifications.

"2. Tout homme du dit corps doit autant que possible savoir lire et 10 écrire sa langue maternelle, être de bonne mœurs, sobre et honnête;"

Contrôle sur la police.

"3. Le dit corps de police est sous le contrôle exclusif du maire et du conseil de la dite cité et obéit, sinsi que chacun des hommes qui en font partie, à tous les ordres légaux du dit maire, du dit conseil et de la cour du recorder de la dite cité."

Paiement de In police.

- "124. Le dit conseil prend sur les fonds et revenus de la cité, toute somme nécessaire pour habiller, équiper, armer et loger le dit corps de police ou partie d'icelui;"
- "2. Il nomme des officiers de divers grades nécessaires à l'administration, gouvernement et efficacité du dit corps."

Ponvoirs et devoirs des constables de police.

"125. Tout homme faisant partie du dit corps est appelé constable de police, et a tous les pouvoirs et priviléges attribués par la loi aux constables; et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps;

"2. Avant d'entrer en fonction tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité."

1126. Le dit conseil fait tous les règlements nécessaires pour l'orga-Règlements pour la police. nisation et la discipline du dit corps."

Devoirs spépolico.

"127. Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au ciaux des maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité;"

Beurs pou-Toirs.

- "2. Les ponvoirs des dits constables s'étendent à tout le district de 85. Québec; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire, ou de la personne qui par un règlement du dit conseil, a le pouvoir de donner cette autorisation, ou par l'ordre de la cour du recorder;"
- "3. Aucun constable de police ne peut abandonner le dit corps avant 40 l'expiration du temps de son engagement, excepté le cas où il aura été destitué. Et, dans tous les cas, lorsqu'un constable de police cesse de faire partie du dit corps, il cesse de posséder les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte."

Vagabonds, etr., arrêtés (en view.)

"IDS. Tout constable de police lorsqu'il est dans l'exécution de son 45 devoir doit arrêter à vue (on view) toute personne vagabonde, fainéante, débauchée et déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque manyais dessein ;" ou

2. "Qu'il trouve couchée ou fianant dans un champ, chemin, rue 0d conduit. cour cu autre lien quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, chemin, rue, cour on autre lieu, et conduire telle personne à la plus proche station 5 de police pour y être détenue jusqu'à la plus prochaine séance de la cour du recorder, (si la dite cour n'est pas alors en séance,) pour y être jugée conformément à la loi, à moins que la dite personne ne donne derant l'officier ou constable ayant le commandement ou le soin de la dite station, bonne et suffisante caution pour sa comparution devant la 10 dite cour, à sa prochaine séance ;"

- "3. Et toute personne qu'il trouve commettant une offence contre les dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas-Canada et des actes qui l'amendent."
- 129. Tout officier ou constable de police doit de jour et de nuit arrê- Violateursdes 15 ter à vue (on view), toute personne enfreignant un règlement, ordre ou règlements, ordonnance en force en la dite cité, et la conduire devant la cour du rietes (on view.) recorder, (si la dite cour est en séance), pour y être jugée conformément à la loi;

- "2. Si la dite cour ne siège pas, il doit conduire telle personne à la 20 plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la dite cour, à moins que la dite personne ne donne caution devant l'officier ou le constable ayant le commandement ou la charge de telle station, de comparaître devant la dite cour, comme il est dit dans la section précédente;"
- 25 "3. Si telle personne réside dans les limites de la dite cité et qu'elle soit connue du constable de police qui a vu commettre l'offense, ou de quelque officier ou constable de police, dans ce cas, telle personne est mise en liberté our sa promesse de comparaître devant la dite cour à sa prochaine séance; et si elle ne comparaît pas, il est procédé contre elle 30 par sommation suivant la loi qui régit la dite cour."
 - 130. Tout constable de police à le droit d'entrer et visiter toute Les constamaison, bâtisse, terrain on tout lieu, ou maison d'entretien public, bies de police autorisés à pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions faire la visite de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte;"

"2. Quiconque s'oppose à telle visite, ou refuse l'entrée de telle Pénalité conmaison, bâtisse ou autre lieu comme ci-dessus, au dit constable, ou lui tre ceux qui résiste, ou l'injurie de paroles, ou l'assaillit ou frappe dans l'exercice de cette visite. tous devoirs à lui imposés par la présente loi ou par tout règlement du dit conseil, encourt, sur conviction, une amende n'excédant pas dix louis 40 ou l'emprisoanement pour un temps n'excédant pas deux mois, ou les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte."

"IBL Tout constable de police qui se rend coupable de désobéis- Amende consance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus tre les cons-de nanvoir, de nartialité ou de malvarration de l'aversion des devois tables de pode pouvoir, de partialité, ou de malversation dans l'exercice des devoirs lice. 45 qui lui sont imposés par le présent acte, encourt sur conviction de telle offense, une amende n'excédant pas dix louis, ou la suspension ou la destitution de sz charge ou plusieurs de ces peines à la fois, à la discrétion de la cour saisse de la pissinte. La poursuite à cette fin peut être intentée par sommation devant la cour du recorder au nom de le Maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec, à la demande du comité de police du conseil de la dite cité, ou de tout officier de

police ou de toute personne" Et tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la dite police.

Cantionnecédentes

"132. Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu ment reçu en du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorvertu des dis- der, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet 5 positions pré- der, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet 5 quant à la forfaiture (estreating) devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de jurisdiction criminelle."

Signification du mot rue

"133. Le mot rue dans le présent acte signifie toute ruelle, passage, chemin public, quai ou promenade, place ou jardin publics.

Pouvoirs et bureaux de

134. Lorsque la corporation établit des bureaux de santé, ces bureax priviléges des peuvent s'enquérir des causes des maladies, et ont tous les pouvoirs et priviléges que leur confère l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent-seize.

Priviléges

135. Quiconque sert dans une compagnie de feu établie par la corpo- 15 des pompiers ration, ou sous son contrôle, est exempt, pendant qu'il appartient à cette compagnie, du paiement de la capitation et de service de juré, constable ou milicien, excepté en cas de guerre ou d'invasion.

Licences de ramoneurs

136. Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération. Du moment que le conseil accorde des 20 licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence; et quiconque ramone alors sans licence ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq plastres.

Penalité Punition de

cheminée

prend feu,

CAS.

137. L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est pas-25 celui dont la sible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées. dans certains

Chemins,

138. La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins. ponts, egouts, ponts, canaux, egouts, cours-d'eau, fosses, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité.

Fcssé, canal, cours d'eau particulière.

139. Les propriétaires ou occupant, de maisons ou bâtisses ou de biens fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours-d'eau, une propriété doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres. Si, huit jours après qu'avis leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou a été laissé à leur domicile ou place d'affaires & et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'inspecteur peut le faire faire à leurs frais, et le montant des frais peutêtre recouvré par la corporation par action de dette devant la cour du recorder de la dite cité, avec les frais de poursuite.

Largeur des rues on chemins.

149. Aucune rue, ou voie publique ou aucun chemin qui sera ouvert après la passation de cet acte, dans les limites de la dite cité, ne doit avoir moins de trente pieds de largeur.

Empiètements.

141. La corporation peut reprendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel 46 quelque particulier a empiété.

142. Si une nouvelle rue ou ruelle est ouverte pour remplacer une Fermer une ancienne, le terrain de l'ancienne rue ou ruelle appartient aux proprie- rue ou un che taires voisins, et si pour ouvrir la nouvelle rue ou ruelle il faut payer vur un autre aux dits proprictaires quelque somme d'argent, le terrain de l'ancienne ou une autre. 5 rue ou ruelle doit être évalué et le montant de cette évaluation doit être déduit de la somme d'argent, en proportion de la part que chacun a dans le terrain de l'ancienne rue ou ruelle.

. 143. L'inspecteur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des Visits des chemins, doivent visiter les chemins, rues, ruelles, ponts, places de ponts, etc., par les ins-10 marchés et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite cor-pecteurs poration, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les pérsonnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur servir ou faire servir personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaires aux 15 soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstruction et empiètement dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspecteurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever 20 les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais Suppression et dépens des dites personnes et les dits frais et dépens sont recou- des empiètevrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite lèvement des cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la obstructions. dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende

25 n'excédant pas quarante piastres pour ne s'être pas conformées au dit Pénalité.

144. Chaque fois que l'inspecteur de la cité trouve nécessaire qu'il Trottoirs soit posé un nouveau trottoir ou qu'il soit réparé ou renouvelé, en tout ou en partie, devant une maison ou propriété sur une rue dans la 30 cité, le propriétaire ou l'occupant de cette maison ou propriété, dans les sept jours après que le dit inspecteur de la cité ou arpenteur de la cité lui a signifié ou fait signifier un avis par écrit, à cet effet, soit personnellement, soit en laissant le dit avis au domicile ou place d'affaires du dit propriétaire ou occupant et le donnant à un membre 35 raisonnable de la famille ou à une personne dans l'emploi du dit propriétaire ou occupant, par lequel avis le dit propriétaire ou occupant doit être requis de fournir et livrer sur les lieux les planches ou madriers nécessaires pour réparer ou pour faire ou renouveler le dit trottoir en tout ou en partie, doit se conformer à cet avis ; et faute par tel proprié-40 taire ou occupant de le faire dans le dit délai, le dit inspecteur de la cité ou arpenteur de la cité, peut faire acheter les dites planches ou madriers pour aucune des fins susdites, et les faire livrer sur les heux, any frais et dépens du dit propriétaire ou occupant, et les dits frais et dépens sont recouvrables du dit propriétaire ou occupant par une action 45 de dette instituée au nom de la corporation, dans la dite cour du recorder, avec les frais de la dite action. Quand l'occupant par bail ou convention n'est pas tenu de payer telles charges, il a droit de recouvrer le prix des dites planches ou madriers et leur charroyage, ou le montant du jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou de toute 50 autre personne tenue par le dit bail ou la dite convention de les payer, sur action intentée à cette fin devant la dite cour.

145. Quiconque désir bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une Erection de maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un bâtisses, etc. chemin ou une place publique, doit informer l'inspecteur de la cité de 55 l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir

Permis.

de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou la place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres. Cette largeur no doit jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en 5 planches d'au moins dix pieds de hauteur. Quiconque viole quelqu'une de ces prescriptions est passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Paiement du permig.

146. La dite corporation peut exiger un honoraire raisonable de la personne à qui le permis est ainsi accordé.

Galeries, enseignes, etc.

147. Il est défendu strictement d'avoir des galeries, vitreaux, porti ques, perrons, ou autres projections ou obstructions, montres ou ensei gnes devant les maisons, et avançant sur les rues, ruelles, chemins et places publiques de la dite cité, et l'inspecteur de la cité peut, sans avis préalable, les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels dits frais 15 sont recouvrés par action de dette par la dite corporation devant la dite cour du recorder.

Noigo.

148. Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements, terrains ou terrains vacants dans la dite cité doivent réparer 20 ct entretenir leurs cheming et rues bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse, conformément aux règlements en force.

Redaction par écrit dedes contrats faits par la corporation.

"149. Dans tout contrat excédant cent piastres fait par la dite corpar écrit de poration ou les comités du conseil de la dite cité le dit contrat sera rédigé et fait devant notaires. La partie contractant avec la dite corpo- 25 ration, fournira comme cautions, deux propriétaires ou plus de biens immobiliers, lesquels s'engageront solidairement avec le contractant en faveur de la dite corporation, à l'exécution du dit contrat. cautions présenteront un certificat du régistrateur du comté ou division de comté dans lequel seront situés, leurs biens, constatant que les dits 80 biens sont libres de toutes dettes et hypothèques au moins jusqu'à une somme suffisante pour assurer l'exécution du dit contrat. La dite somme sera mentionnée dans le dit contrat, et les biens immobiliers des dites cautions seront désignés et décrits dans le dit contrat qui produira une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation. Et tout contrat 85 fait en violation de la présente disposition sera nul de plein droit."

Plun de la cité.

150. Le conseil doit faire faire un plan général de la cité, et ce plan doit être déposé pendant six mois consécutifs dans le bureau du [greffier de la dite cité pour l'inspection du public. Avis de ce dépôt doit être donné par l'inspecteur de la cité, une fois par semaine pendant tout le 40 cours de ces six mois, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, et le jour auquel on demandera l'homologation de ce plan doit être mentionné dans cet avis. Quiconque se croit lésé par le dit plan ou trouve le dit plan erroné en quelqu'une de ses parties, doit produire son opposition devant la dite cour [du recorder], avant 65 le dit jour fixé pour l'homologation; et la cour décide sommairement et adjuge les dépens en favour de l'opposant ou contre lui, suivant la loi et la justice. Si le plan est approuvé et confirmé [le greffier de la dite cour le mentionne sur le dit plan], et alors ce plan fait foi pour et contre

151. La dite corporation peut acheter et acquérir des biens-fonds Achato d'immeubles. pour l'ouverture de nouvelles rues, places, places de marchés; pour

l'ouverture d'autres grands chemins ou lieux publics ; pour la continuation, l'agrandissement ou l'amélioration des rues, places de marchés. autres places, grands chemins ou lieux publics; maintenant fait ou dans leur voisinage; ou pour ériger quelque bâtisse publique à être construite 5 par la dite corporation. et la dite corporation peut aussi payer le prix d'achat des dits biens-fonds, mais avant d'acheter tels biens-fonds le Consentegreffier de la cité, sur l'ordre du conseil, donne avis public de l'inten- mentdes deux tion de faire tel achat, par deux différentes fois consécutives dans les teurs papiers-nouvelles publiant les avis de la dite corporation ; et, si dans 10 les quinze jours qui suivent la date de la dernière insertion du dit avis, la majorité des propriétaires du quartier ou des quartiers intéressés à la dite amélioration n'ont pas présenté au conseil une requête comportant lou opposition à telle amélioration, alors et dans ce cas le dit conseil peut décider et ordonner que la dite amélioration soit faite conlb formément à la présente disposition ; après quoi, il doit passer un règle- Bèglement ment imposant immédiatement et pour un nombre d'années suffisant, une imposant une taxe spéciale. taxe spéciale annuelle sur la propriété foncière du dit quartier ou des dits quartiers, selon le cas, et cette taxe doit être suffisante pour payer l'intérêt du prix d'achat, les dépenses incidentes causées par les premières 20 réparations qu'il nécessitera, et deux et demi pour cent pour former un fonds d'amortissement du capital. Ces formalités observées, le conseil de la cité peut acheter la dite propriété, et émettre pour en payer le prix des débentures rachetables à une période n'excédant pas trente ans, et portant intérêt qui a'excède pas le taux légal.

25 152 La dite corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui La corporaen faut pour l'améhoration pour laquelle elle achète des propriétés fon- uon peut acheter plus cières, mais cet excédant ne doit pas avoir plus de cent pieds de pro- de terrain fondeur sur quelque longueur que ce soit.

qu'il ne lui en faut pour une amélioration

153 Les corporations, maris, tuteurs, ou gardiens, curateurs, grevés Corporations, 30 de substitution et syndics, peuvent vendre ou céder à la dite corpora-maris tution les terrains qu'ils possèdent que le conseil désire acheter.

peavent vondre à la cor-

154. Lorsque le propriétaire d'un immeuble, que la dite corporation Jury spécial désire acheter, ne peut s'entendre avec elle sur le prix d'achat, ou lors-pour évaluer la propriété qu'il est absent ou inconnu, le prix d'achat doit être fixé par un jury en certains 35 convoqué par le shérif du district de Québec sur la demande faite à cas cet effet au dit shérif par le dit conseil. Ce jury doit être convoqué par le dit shérif aussitôt après que la dite demande lui a été faite, et qu'il a entre ses mains la preuve qu'un mois auparavant avis a été donné au dit propriétaire, ou à son tuteur, curateur, administrateur, procu-40 reur, agent, ou curateur ad hoc, ou si le propriétaire est absent du Bas-Canada ou est inconnu, dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, de l'intention du dit conseil de faire cette demande. Ce jury doit être composé de douze personnes désintéressées, prises parmi les personnes résidant dans la dite cité et habiles à être jurés spéciaux 45 dans les causes civiles; et ces jurés, sous leur serment, doivent évaluer le montant du prix ou de la compensation qu'ils croient raisonnable que la dite corporation paye au dit propriétaire, et la décision sur laquelle neuf des dits jurés sont d'accord a, pour les fins du présent acte, le même effet que si tous les dits jurés y eussent concouru.

155. Aussitôt après le verdict du jury, le dit shérif doit mettre la Après le verdite corporation en possession de la dite propriété, et la dite corpora-met la corpstion doit adopter les mesures nécessaires pour obtenir de la dite cour ration en per-

supérieure, siégeant à Québec, une sentence de confirmation de son titre.

Distribution de la somme adjugée

156. Le dit propriétaire n'a pas le droit de réclamer de la dite corporation le paiement de la somme adjugée par le jury, mais cette somme doit rester entre les mains de la dite corporation pour être payée et 5 distribuée conformément à l'ordre de la dite cour supérieure, et après ce paiement la dite corporation devient propriétaire de la dite propriété.

Dommages fasts par la corporation des propriétés privées

157. Lorsque la corporation a causé ou est supposée avoir causé des dommages à la propriété d'un particulier ou d'un corps public, et ane le particulier ou le corps public et la dite corporation ne peuvent s'en-16 tendre sur le montant des dommages, la difficulté doit être soumise à un jury en la manière indiquée aux sections qui précèdent.

Corps publics dépossédés peuvent acheter d'autres propriétés

158 Toute corporation ecclésiastique ou civile, dont la propriété est amsi prise ou achetée par la dite corporation, peut acheter d'autres propriétés avec les sommes qu'elles reçoit de la dite corporation comme 15 prix de la dite propriété ainsi prise ou achetée.

Montant de la dette de la cité.

159 La dite corporation a droit de s'endetter pour un montant n'excédant pas un million cent mille prastres Dans ce montant ne sont pas comprises les dettes que la dite corporation peut contracter pour les fins de l'aqueduc, les fins du gaz, ou pour l'acquisition de propriétés 20 immobilières pour l'achat desquelles une taxe spéciale est imposée par règlement.

Où et compaut être contractée

160. Cette dette peut être contractée en Canada, en Angleterre ou ment la dette ailleurs, en argent courant ou sterling, ou autrement.

Emission de débentures

161. La dite corporation peut émettre des débentures qui repré-25 sentent sa dette, mais seulement au montant et pour la somme que la loi lui permet d'emprunter; l'intérêt de ces débentures ne doit pas excéder le taux légal.

Dette consolidée

162 Toute débenture émise légalement par la dite corporation forme partie de la dette consolidée de la dite cité.

Débentures dont le capital devient dû

163 La corporation peut requérir la présentation de toute débenture dont le capital est dû, en en donnant avis dans la Gazette du Canada, et dans un journal anglais et un journal français de Québec pendant six mois consécutifs; après ce temps, elle n'est pas obligée de payer des intérêts qui sans cela deviendraient dus sur ces débentures. 35

Annuités

164. La dite corporation, au lieu d'émettre des débentures, peut accorder, pour toute sa dette ou une partie de sa dette, des annuités à termes à ceux qui lui prêtent de l'argent Ces annuités ne doivent pas être pour plus de vingt ans

165. Toute débenture émise par la dite corporation doit être rache-49 gérêt des de- table dans l'espace de trente ans et ne doit pas porter un intérêt plus bentures élevé que le taux légal.

166. Si, en aucun temps, le trésorier de la cité n'a pas entre ses Congation spéciale pour mains les sommes nécessaires pour payer les intérêts et le capital dus . payer le capit sur la dette consolidée de la cité, ou les annuités à termes, il doit déter- 45 rats des des miner, au moyen des livres de cotisation alors en force, quelle nouvelle -bentures, etc., cotisation est nécessaire pour payer le déficit et les dépenses incidentes, dans certains CSS.

et il doit donner du tout un certificat au gressier de la cité qui doit le mettre devant le conseil de la cité à sa plus prochaine séance. Ce certificat a la force d'un règlement de la corporation et doit être considéré comme tel par les officiers de la dite corporation, et le montant ainsi 5 cotisé par le dit trésorier doit être prélevé de suite, poursuivi et payé à la corporation de la même manière que toutes autres cotisations, mais il doit être employé d'abord à payer ce qui est dû sur le capital et les intérêts de la dite dette et aussi sur les annuités. Toute balance restant en mains doit faire partie du fonds d'amortissement dont il est parlé 10 ci-après, ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, la dite balance forme partie des fonds généraux de la dite corporation.

167. Si, en aucun temps, le shérif du district de Québec reçoit un Autre cotisabref d'exécution pour le paiement d'une partie de la dette consolidée, uon spéciale, ou des intérêts de cette dette, ou des annuités, la cour peut ordonner ni reçoit un 15 sur la demande du demandeur que le montant réclamé soit prélevé par bref d'exécucotisation spéciale, et dans ce cas, le shérif doit déterminer, au moyen tion pour le des livres de cotisations alors en force en la dite cité, le montant de paiement cette cotisation nécessaire pour satisfaire le dit writ et dix pour cent en de la dette, sus, et donner du tout un certificat au greffier de la cité qui doit le mettre etc 20 devant le conseil de la cité à sa prochaine séance. Cette cotisation doit être prélevée, poursuivie et payée comme celles imposées par le conseil ou sur le certificat du trésorier de la cité. Le montant en doit être employé d'abord au paicment du dit montant réclamé et des frais, et toute balance restant en mains doit former partie du fonds d'amortisse-25 ment ci-après mentionné ou, s'il ne faut pas de fonds d'amortissement, doit former partie des fonds généraux de la dite corporation. Les officiers de la corporation doivent fournir au shérif les papiers, renseignements et aide qu'il peut requérir, et sont tenus par rapport à cette cotisation, comme par rapport à la précédente, d'aider à l'exécution de 30 la loi.

168 Les deux sections qui précèdent n'affectent en rien les autres Droits de la droits qu'ont et que peuvent avoir les possesseurs de débentures de la législature et dite corporation, et n'empêchent pas la législature de pouvoir faire de débentures d'oute de débentures d'oute de débentures d'oute de débentures de la législature de pouvoir faire de débentures d'oute de débentures de la législature de pouvoir faire de débentures de la législature de pouvoir faire de débentures de la législature de pouvoir faire de débentures de la législature et de pouvoir faire de debentures de la législature et de la législ d'autres dispositions pour assurer le paiement de la dette de la cité.

169. Avant l'assemblée trimestrielle du consoil de la cité qui a lieu Fonds d'aau mois de mars de chaque année, le trésorier de la cité doit prendre mortissesur les revenus annuels de la cité, avant toutes autres appropriations, une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dette consolidée en ce mement là. Dans ce montant, il ne doit pas inclure le capital des 40 annuités à termes. La dite somme de deux pour cent doit être ajoutée chaque année au fonds d'amortissement de la dette consolidée avec l'intérêt du dit fonds, lequel fonds doit être employé en achat de débentures du gouvernement provincial ou en actions de banques chartrées de la dite province.

- 45 170. A la même époque, le dit trésorier doit prendre, avant le Paiement des paiement des autres appropriations, mais après le paiement des deux annuités, pour cent ci-haut mentionnés, sur le revenu annuel de la dite cité, une somme suffisante pour payer les annuités qui deviennent dues dans les six mois survants. Cette somme doit être placée par le dit trésorier de 50 manière qu'il puisse s'en servir quand besoin est de payer des annuitéz.
 - 171. A l'assemblée trimestrielle du conseil de la cité dans le mois de Certificats à mars, le dit trésorier doit mettre devant le dit conseil un certificat être mis designé par lui et contresigné par le maire, constatant que le dit trésorier seil à l'assem-

a fait ce que la loi requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement et trielle du mois du paiement des annuités. de mars.

Punition du devoir.

172. Le dit trésorier qui manque de faire quelqu'une des choses qui trésorier qui lui sont prescrites dans quelqu'une des six sections qui précèdent, est passible d'une amende de six cents piastres courant.

Dettes dues à giécs.

- 173. Les taxes, cotisations générales et spéciales, contributions et la corporation impôts ou taxes de l'eau dus à la dite corporation sont des dettes privilégices à toutes autres, et sont payées de préserence à toutes autres, excepté à celles dues à Sa Majesté; et, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immo 10 bilière, soit mobilière, appartenant à quelque personno ainsi endettée envers la dite corporation, elles doivent être considérées et jugées telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans le Bas-Ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement; il s'étend à 15 deux années et l'année courante.
 - 2. Toute action de la dite corporation pour le recouvrement de cotisation, taxe ou droit municipal quelconque, est prescrite par deux ans à compter du jour où telle cotisation, droit ou taxe est devenu dû et payable, et cette prescription est absolue.

Recouvremont des amendes.

174. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par les dispositions des règlements, règles et statuts du dit conseil maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, ou par les dispositions d'autres règles et règlements maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, doivent être recouvrées 25 devant la dite cour du recorder avec les frais, par paiement de la dite amendo ou pénalité et des frais, soit immédiatement, soit dans le délai que peut accorder la dite cour ; et à défaut de paiement immédiat, ou dans le dit délai, de la dite amende ou pénalité et des frais, la personne contre laquelle jugement a été prononcé doit être empri-30 sonnée dans la prison commune du district de Québec, set y être tenue au travail force à la discrétion de la dite cour,] pendant une période de temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ou pénalité avec les frais et les frais d'emprisonnement, ne soit payée plutôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites règles, règlements 35 ou ordres, à moins squ'il ne soit spécialement et autrement ordonné par le présent acte.]

Amendo encourne par une corporation.

"2. Dans tous les cas où une amende a éts encourue par une corporation, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corpora-40 tion, compagnie ou société, par writ d'exécution émis de la dite cour; et il est procédé sur le dit writ tel que prescrit pour la saisie et exécution en matière civile.

Amonde cacourue par les propriétaires conjoints.

3. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants, un terrain, maison, ou autre propriété immo-45 bilière en la dite cité, au sujet duquel il est porté plainte pour violation d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir, contre les dits propriétaires ou occupants conjoints, ou contre le dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépendances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises 50 sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut

être poursuivie seule, ou conjointement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou aucun d'eux; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des 5 propriétaires, occupants ou agents en y ajoutant les mots et autres; et la preuve verbale de telle propriétés ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage, coutume à ce contraire." (18 Vic., ch. 162. sec. 13.)

176. Toute amende et pénalité imposées prélevées ou recouvrées A qui appar-10 dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force tiennent les ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite cor-amendes et poration et fait partie du fonds général d'igalla 197 98 Victoria che poration et fait partie du fonds général d'icelle (27, 28 Victoria, chapitre 60, section 51).

Et la dite corporation, ou tout électeur municipal peut intenter toute 15 poursuite à cette fin au nom de " Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité de Québec," comme il est dit dans l'article suivant.

- 176. Tontes les actions intentées par la dite corporation en vertu Au nom de du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout qui doivent règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent actions, etc. 20 être intentées lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de "Le maire; les conseillers et les citoyens de la cité de Québec."
- "177. Au conseil scul appartient le droit de faire la remise du tout Au conseil ou de partie de toute amende appartenant à la dité cité, soit avant, soit seul appar-25 après conviction, ainsi que des frais de poursuite occasionnés pour la de remeture poursuite de l'amende." les amendes.
 - "2. Cette remise se fait dans chaque cas par simple resolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement;"
- "3. Egalement, le dit conseil a seul le droit de remettre les frais ou toute partie d'iceux dans les actions civiles, et de la même manière quo pour la remise des amendes."
- "4. Tout maire ou membre du dit conseil, qui contrevient aux dispositions de la présente section, tout officier du dit conseil qui reçoit une 35 somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme sans un ordre du dit conseil donné comme susdit, encourt une amende n'excédant pas cinq louis par chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus."
- "5. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non-avenue, a toutes fins quelconque."
- 178. Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la Oa l'empridite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, sonnement 45 un emprisonnement est infligé, cet emprisonnement doit s'entendre lieu. comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec.
 - 179. Toute personne qui délibérément jure faussement en prêtant Faux serun serment prescrit par le présent acte, est coupable de parjure et est ment. passible de toutes les peines qu'entraîne cette offense.

Le conseil "180. Le dit conseil, pour et au nom de la dite cité, est par le peut émettre présent autorisé à émettre des bons (débentures) pour consolider la dette res au mon-flottante de la dite cité : " tant de £70,900. "

60. Le dit conseil, pour et au nom de la dite cité : "

- "2. Les dits bons peuvent être émis pour un montant n'excédant pas soixante-et-dix mille louis courant, et aussi pour une autre somme n'excédant pas dix mille louis pour l'amélieration des rues de la dite cité;"
- "3. Les dispositions de la loi maintenant existante relativement aux débentures émises au nom de la dite cité avant la passation du présent acte, régissent les débentures qui seront émises en vertu du présent acte; mais rien du contenu de la présente disposition n'est entendu préjudi-10 cier en aucune manière aux droits et priviléges acquis par les porteurs des débentures émises avant la passation du présent acte."

Cet acte ne détruit pas ce qui a été tous règlements, règles ordres ou statuts maintenant en force dans la cité de Québec, et faits conformément aux prescriptions des actes 15 ment en vertu incorporant la dite cité ou y relatifs doivent continuer et continuent des actes d'incorporation de la cite d'avoir leur pleine force et effet comme si le présent acte n'eut pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient légalement changés, remplacés ou révo-ou y relatifs. qués. selon le cas, en vertu du présent acte.

Pouvoir de la 182. Cet acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et 29 Maison de la l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit Trinité de Québec sau- exercer une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée versardés.

dans la troisième section du présent acte.

Droits de Sa 183. Cet acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté sau Majesté, ses héritiers et successeurs. 25

Clause d'interprétation.

184. Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le préterprétation suivante :

- 1. Le mot "gouverneur" signifie le gouverneur-général de la province du Canada ou la personne qui en administre le gouvernement;"
- 2. Les mots "conseil," "conseil de la cité," signifient le conseil de 30 la corporation de la cité de Québec, à moins que le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente;
- 3. Les mots "maire" "conseiller" "conseillers" "conseiller de la cité," "conseillers de la cité," "trésorier," "trésorier de la cité," "greffier," "greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respecti-25 vement le maire, le conseiller, les conseillers, le trésorier et le greffier de la corporation de la dite cité de Québec;
- 4. Les mots "corporation," "dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec;
- 5. Les mots "cour du recorder," signifient la cour du recorder de la 49 cité de Québec; et les mots "recorder," "dir recorder," signifient le recorder de la cité de Québec.
- 6. Les mots "cité," ou "dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec conformément aux disposition: du présent acte.

- 7. Tous les mots employés au nombre singulier ou au genre masculin sevlement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit 5 spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente; et le mot "doit "doit être considéré comme impératif, et les mots " ne doit " ou "ne doit pas " doivent être considérés comme prohibitifs et le mot "peut" comme permettant.
- 185. Les actes et ordonnances suivants sont par le présent rappelés, Actes rêto-10 savoir: l'Acte quatre Victoria, chapitre trente-un; l'acte quatre Victoria, qués. chapitre trente-cinq; l'acte huit Victoria, chapitre soixante, l'acte neuf Victoria, chapitre vingt-deux; l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent trente, l'acte seize Victoria, chapitre deux cent trentedenx; les actes dix-huit Victoria, chapitre trente-et-un et chapitre cent 15 cinquante-neuf; l'acte dix-neuf Victoria, chapitre soixante-neuf; l'acte vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois; les actes vingt-deux Victoria, chapitre trente et chapitre soixante-trois, et l'acte vingt-cinq Victoria. chapitre quarante-cinq.
- 186. Les révocations d'actes et ordonnances mentionnés et énu-les révoca-20 mérés dans la section précédente ne doivent pas s'entendre comme tions faites affectant aucune matière ou chose faite, les débentures, billets promis-précédente, soires, obligations émis, règlements, règles, ordres faits conformément aux dits actes et ordonnances ou en vertu d'iceux, mais les dites matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règle-25 ments, règles et ordres continuent à être régis par les dits actes et ordonnances énumérés dans la section précédente, jusqu'à ce qu'ils scient changés, altérés, remplacés, ou révoqués par quelque procédure faite en vertu du présent acte, dans lequel cas toutes telles matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles 29 ou ordres selon le cas, doivent être régis par le présent acte.

187. Tous les actes et parties d'actes qui sont révoqués par les actes Les actes réet ordonnances révoqués par le présent acte et indiqués dans la cent voqués par quatre-vingt cinquième section du même acte, demeurent et sont révo- térieurs dequés, et tous les actes et parties d'actes et ordonnances, incompatibles meurent ré-35 avec les prescriptions du présent acte, doivent être et sont par le présent voqués, et les révoqués.

patibles avec le présent acte sont reroqués.

188 Cet acte est un acte public, et l'acte d'interprétation s'y Acte public. applique.

CÉDULE A.

Serment d'allégeance prêté pour le maire et les conseillers de la cité.

"Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au Souverain régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traitresses ou attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa 49 - 12

dignite et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiors et successeurs, toutes trahisons et conspirations traitresses et attentats que je saurai exister contre elle on aucun d'eux; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou reserve secrète, et renonçant à tous 'pardons et disponses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraîre; ainsi, Dieu me soit en aide."

H.

Serment de qualification prêté par le maire et les conseillers de la cité.

"Je, A. B., ayantétéelu maire, (ou conseiller de la cité, selon le cas), pour la cité de Québec, jure sincèrement et solonnellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens-meubles ou immenbles ou des deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de cinq cents louis courant; et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou un titre aux fins de me qualifier à être élu maire (ou conseiller, selon le cas); aiusi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE B.

Serments prêté par les voteurs.

"Je jure que je me nomme (citez le nom), et je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électours pour le quartier (citez le quartier) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est maintenant montrée; que je suis réellement qualifié et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier (les mots dans ce quartier doivent être supprimés quand il s'agit de voter pour la charge de maire;) que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni obtenu de place ou emploi, et que les cotisations, taxès, ou redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE C.

Serment prêté par les clercs de poll.

"Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponetuellement et impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc de poll à l'election d'un conseiller pour le quartier N de cette cité (ou "d'un maire" ou "et d'un maire" pour la cité, selon le cas) laquelle élection commencera et aura lieu le jour de décembre courant. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE D.

Serment prêté par le président de la votation.

"Je, soussigné, A. B., conseiller nommé par le conseil de la cité de Québec pour présider à la votation, dans le quartier N de la dite cité, jure que le présent livre de poll a été tenu fidélément et exactement, tel que voulu par la loi. Et j'ai signé à Québec, ce jour de décembre mil huit cent

CÉDULE E.

T.

Serment d'allégeance prêté par les couseurs. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les cotiseurs.

"Je, A. B., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et que j'ai, et que je possède pour mon propre usage, des biens-meubles cu immeubles ou les deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion ou un titre aux fins de me qualifier à être nommé cotiseur. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE F.

I.

Serment d'allégeance prêté par les auditeurs. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les auditeurs.

"Je, A. B. ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide."

CÉDULE G.

Serment d'allégeance prêté par les constables de police. (Ce serment est le même serment d'allégeance que celui de la cédule A.)

II.

Serment d'office prêté par chaque constable de police.

"Je, A. B. de la cité de Québec, ayant été nommé constable de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.